ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 337

42e année

30 décembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) nº 2791/1999 du Conseil, du 16 décembre 1999, établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est** 1

* **Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche** 10

* **Règlement (CE) nº 2793/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud** 29

Règlement (CE) nº 2794/1999 de la Commission, du 29 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 34

* **Règlement (CE) nº 2795/1999 de la Commission, du 29 décembre 1999, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 36

* **Règlement (CE) nº 2796/1999 de la Commission, du 29 décembre 1999, fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le premier semestre de 2000** 38

* **Règlement (CE) nº 2797/1999 de la Commission, du 29 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) nº 1771/96 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne le houblon** 39

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/870/CE:

* **Décision du Conseil, du 17 décembre 1999, autorisant le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne à agir en tant que représentant de certains États membres aux fins de la conclusion de contrats concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «SISNET», et de la gestion de ces contrats** 41

1999/871/CE:

* **Décision du Conseil, du 21 décembre 1999, sur l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles** 43

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles 44

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CE) nº 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 214 du 13.8.1999)** 75

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2791/1999 DU CONSEIL

du 16 décembre 1999

établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, ci-après dénommée «convention CPANE» a été approuvée par la décision 81/608/CEE [2] et est entrée en vigueur le 17 mars 1982;

(2) la convention CPANE établit le cadre utile pour une coopération multilatérale dans le domaine de la conservation et la gestion rationnelles des ressources halieutiques dans la zone définie par la convention;

(3) la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est a adopté, lors de sa 17ème réunion annuelle qui s'est tenue du 17 au 20 novembre 1998, deux recommandations, l'une établissant un schéma de contrôle et de coercition applicable aux navires de pêche opérant dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale des parties contractantes dans la zone de la CPANE (ci-après dénommé «schéma»), l'autre établissant un programme visant à promouvoir le respect de ses recommandations par les navires des parties non contractantes afin d'assurer le respect intégral des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CPANE (ci-après dénommé «programme»);

(4) le schéma prévoit des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de la CPANE, et un schéma d'inspection en mer comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infractions qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes;

(5) le programme prévoit l'inspection obligatoire des navires des parties non contractantes lorsque ces navires entrent volontairement dans les ports des parties contractantes et une interdiction de débarquement et de transbordement des captures s'il est établi, au cours de l'inspection, que celles-ci ont été effectuées en violation des mesures de conservation arrêtées par la CPANE;

(6) conformément aux articles 12 et 15 de la convention CPANE, ces recommandations entrent en vigueur le 1er juillet 1999 et deviennent obligatoires pour les parties contractantes; il convient dès lors que la Communauté applique lesdites recommandations;

(7) afin de permettre un contrôle des activités de pêche communautaire dans la zone de réglementation de la CPANE, tout en complétant les mesures de contrôle prévues au règlement (CEE) nº 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [3], certaines mesures de contrôle spécifiques doivent être définies notamment pour la participation aux activités de pêche, pour le marquage et la documentation des navires et des engins de pêche, pour l'enregistrement et la communication des captures et pour le transbordement;

(8) l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2847/93 prévoit que chaque État membre veille à ce que, en dehors de la zone de pêche communautaire, les activités de ses navires soient soumises à un contrôle approprié et, lorsque des obligations communautaires existent en ce sens, à des inspections et à une surveillance de manière à assurer le respect de la réglementation communautaire applicable dans ces eaux; il convient dès lors de prévoir que les États membres dont les navires sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de la CPANE affectent au schéma des inspecteurs chargés du contrôle et de la surveillance, ainsi que des moyens d'inspection suffisants;

(9) dans l'intérêt du contrôle des activités de pêche de la zone de la CPANE, il est nécessaire que les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission dans l'application du schéma;

(10) il appartient aux États membres de veiller à ce que leurs inspecteurs respectent les procédures d'inspection établies par la CPANE;

[1] Avis rendu le 15 décembre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO L 227 du 12.8.1981, p. 21.

[3] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

(11) les capitaines de navires communautaires doivent coopérer à l'inspection de leur navire conformément aux procédures définies au présent règlement;

(12) il y a lieu de préciser les procédures à suivre dans le cas de présomption d'infractions et surtout d'infraction graves; à cet effet, il y a lieu d'établir la liste des comportements considérés comme constituant des infractions graves;

(13) il convient de prévoir les modalités de mise en œuvre du programme au niveau communautaire;

(14) en vertu du traité, l'autorité sur les eaux et ports intérieurs est exercée par les États membres; cependant, en ce qui concerne l'accès aux installations portuaires de la Communauté par les navires de parties non contractantes, qui ont été repérés en activité dans la zone de réglementation de la CPANE, il est nécessaire d'arrêter des mesures uniformes additionnelles au niveau communautaire afin de réglementer les activités de ces navires dans les ports de la Communauté et de garantir l'efficacité des mesures établies par la CPANE;

(15) il y a lieu de prévoir la procédure à suivre pour arrêter les modalités de mise en œuvre du schéma;

(16) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([1]);

(17) en vue d'acquérir de l'expérience dans la répartition définitive des tâches à entreprendre, il convient que certaines dispositions relatives à l'inspection et au contrôle, exécutés en coopération par les États membres et la Commission, soient appliquées pendant une période limitée, en attendant qu'une décision soit prise sur le régime définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté:

a) du schéma de contrôle et de coercition applicable aux navires de pêche opérant dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans la zone de la convention CPANE;

b) du programme visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des recommandations établies par la CPANE.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «zone de réglementation», les eaux des zones de la convention telles que définies à l'article 1er, paragraphe 1, de la convention CPANE, qui sont situées au-delà des eaux sous juridiction des parties contractantes de la CPANE;

2) «ressources de pêche», les ressources visées à l'article 1er, paragraphe 2, de la convention CPANE;

3) «ressources régulées», les ressources de pêche qui sont soumises à des recommandations prises en vertu de la convention et qui sont énumérées en annexe; cette annexe peut être modifiée conformément à la procédure définie à l'article 29 paragraphe 2;

4) «activités de pêche», la pêche, les opérations de transformation du poisson, le transbordement de poisson ou de produits à base de poisson et toute autre activité préparatoire ou ayant trait à la pêche dans la zone de réglementation;

5) «inspecteur CPANE», un inspecteur assigné par une partie contractante de la CPANE au schéma;

6) «arraisonnement», la montée à bord d'un navire de pêche par des inspecteurs CPANE en vue de réaliser une inspection;

7) «infraction», toute activité ou omission d'un navire de pêche donnant de sérieuses raisons de suspecter qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement transposant une recommandation de la CPANE et qui ont été consignées dans un rapport d'inspection conformément au schéma;

8) «infraction gave», les infractions suivantes:

   a) pêcher sans autorisation valable délivrée par l'État de pavillon;

   b) pêcher sans ou après épuisement du quota;

   c) utiliser des engins prohibés;

   d) déclarer les captures de façon grossièrement inexacte;

   e) manquer, à plusieurs reprises, aux obligations de communication des mouvements et des captures;

   f) refuser de laisser un inspecteur s'acquitter de ses fonctions;

   g) faire une pêche dirigée sur un stock qui est soumis à un moratoire ou pour lequel la pêche est interdite;

   h) falsifier ou dissimuler les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;

   i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;

   j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion;

9) «inspecteur dûment autorisé», un inspecteur CPANE dûment autorisé par l'État membre du pavillon du navire présumé avoir commis une infraction grave;

10) «navire d'une partie non contractante», un navire qui a été repéré et déclaré comme étant engagé dans des activités de pêche dans la zone de réglementation de la CPANE et

   i) qui bat pavillon d'un État qui n'est pas une partie contractante à la convention CPANE, ou

   ii) pour lequel on a toutes les raisons de penser qu'il n'a pas de nationalité.

([1]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

TITRE I

MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE CONTRÔLE ADOPTÉ PAR LA CPANE

Article 3

Champ d'application

1. Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les navires de pêche communautaires qui exercent ou ont l'intention d'exercer des activités de pêche commerciale dirigée sur des ressources de pêche dans la zone de réglementation.

2. Les navires de pêche communautaires opérant dans la zone de réglementation et conservant à bord des poissons provenant de cette zone le font conformément aux objectifs et aux principes de la convention CPANE.

CHAPITRE 1

MESURES DE CONTRÔLE

Article 4

Participation communautaire

1. Seuls les navires de pêche communautaires disposant d'un permis de pêche spécial, délivré par l'État membre de leur pavillon, sont autorisés, aux conditions énoncées dans le permis, à pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des ressources de pêche en provenance de la zone de la réglementation.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par voie informatique, la liste de tous les navires battant leur pavillon et enregistrés dans la Communauté, qui sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation, et notamment les navires qui sont autorisés à pêcher directement une ou plusieurs ressources régulées ainsi que les modifications à cette liste. Cette communication est effectuée au plus tard le 15 décembre de chaque année ou au moins 5 jours avant l'entrée du navire dans la zone de réglementation. La Commission transmet cette information sans délai au secrétariat de la CPANE.

3. Le format de transmission de la liste visée au paragraphe 2 et les spécifications sont arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

Article 5

Enregistrement des captures et des efforts de pêche

1. Outre les données définies à l'article 6 du règlement (CEE) nº 2847/93, les capitaines de navires de pêche communautaires inscrivent dans leur journal de bord chaque entrée dans la zone de réglementation et chaque sortie de celle-ci.

2. Les capitaines de navires de pêche communautaires tiennent pour les captures, transformées ou congelées, des ressources régulées figurant à l'annexe:

a) un journal de bord de production indiquant, par espèce et par produit transformé, la production cumulative ou,

b) un plan de stockage, par espèce, des produits transformés, localisant les produits transformés dans la cale.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

Article 6

Communication des captures de ressources régulées

1. Les capitaines des navires de pêche communautaires communiquent aux autorités compétentes de l'État membre de leur pavillon un «rapport de captures», dans les délais indiqués au deuxième alinéa.

Le rapport des captures de ressources régulées inclut:

a) les quantités détenues à bord quand les capitaines de navires de pêche communautaires entrent dans la zone de réglementation. Le rapport doit être transmis au plus tôt douze heures et au plus tard six heures avant chaque entrée dans la zone de réglementation;

b) les captures hebdomadaires. Ce rapport doit être transmis pour la première fois au plus tard à la fin du septième jour suivant l'entrée dans la zone de réglementation; quand la campagne de pêche dure plus de sept jours, le navire doit communiquer au plus tard le lundi les captures effectuées dans la zone de réglementation au cours de la semaine précédente qui s'est achevée le dimanche à minuit;

c) les quantités détenues à bord à la sortie de la zone de réglementation. Ce rapport doit être transmis au plus tôt huit heures et au plus tard six heures avant chaque sortie de la zone de réglementation. Il doit inclure, le cas échéant, le nombre de jours de pêche et les captures réalisées dans la zone de réglementation;

d) les quantités chargées et déchargées pour chaque transbordement de poisson effectué pendant que le navire se trouvait dans la zone de réglementation. Ce rapport doit être transmis au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de l'opération de transbordement.

2. Chaque État membre communique, par voie informatique, les rapports de captures au secrétariat de la CPANE, dès leur réception.

3. Les rapports de captures sont transmis aux autorités compétentes des États membres afin qu'elles les communiquent au secrétariat de la CPANE. [1]

4. Les données contenues dans les rapports de captures sont enregistrées par les États membres dans la base de données visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2847/93.

5. Les modalités d'application du présent article et en particulier le format et les spécifications pour la transmission des rapports mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, sont définies conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

[1] Arrangement ad hoc pour 2000 uniquement.

Article 7

Communication globale des captures et des efforts de pêche

1. Les États membres communiquent par voie informatique à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités des ressources visées au paragraphe 3 capturées dans la zone de réglementation qui ont été débarquées ou transbordées au cours du mois précédent.

2. Nonobstant l'article 3, paragraphe 2, cette communication couvre également les ressources régulées capturées dans la zone de la convention sous juridiction des États membres sans préjudice de l'article 15 du règlement (CEE) nº 2847/93.

3. La liste des ressources visées au paragraphe 1 ainsi que le format de transmission des données sont arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

Article 8 [1]

Système de surveillance des navires par satellite (système VMS)

Les États membres veillent à ce que les informations obtenues par le système de surveillance des navires par satellite (VMS) concernant les navires battant leur pavillon qui pêchent dans la zone de réglementation soient transmises par voie électronique au secrétariat de la CPANE, en temps réel, conformément au format et aux spécifications définis selon la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

Article 9

Transbordement

Les navires de pêche communautaires ne procèdent à des opérations de transbordement dans la zone de réglementation que s'ils y ont été autorisés préalablement par les autorités compétentes de l'État membre dont ils battent le pavillon et dans lequel ils sont enregistrés.

CHAPITRE 2

PROCÉDURES D'INSPECTION

Article 10 [1]

Principes généraux de l'inspection et de la surveillance

1. Les États membres dont les navires de pêche sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation affectent au schéma des inspecteurs chargés de la surveillance et de l'inspection.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs CPANE puissent mener des inspections à bord des navires battant son pavillon.

3. Chaque État membre veille à ce que les inspections effectuées par ses inspecteurs le soient de manière non discriminatoire et conformément au schéma. Le nombre d'inspections est calculé en fonction de la taille des flottes des parties contractantes présentes dans la zone de réglementation et en tenant compte du temps passé par ces flottes dans la zone.

4. La Commission peut affecter des inspecteurs communautaires au schéma.

Article 11 [1]

Moyens d'inspection

1. Les États membres, ou, dans le cadre de l'article 10, paragraphe 4, la Commission, mettent à la disposition de leurs inspecteurs des moyens suffisants pour leur permettre de remplir leur mission de surveillance et d'inspection. À cet effet, ils affectent au schéma des navires d'inspection ainsi que des aéronefs.

2. La Commission coordonne les activités de surveillance et d'inspection pour la Communauté. Elle peut à cet effet, en accord avec les États membres concernés, établir des programmes opérationnels de surveillance et d'inspection communs qui permettront à la Communauté de remplir les obligations qu'elle a contractées dans le cadre du schéma. Les États membres dont les navires sont engagés dans des activités de pêche de ressources régulées adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces programmes, en particulier pour ce qui est des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et zones où il convient de les déployer.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er janvier 2000, le nom des inspecteurs et des navires d'inspection ainsi que les renseignements concernant les aéronefs qu'ils entendent affecter au schéma de l'année suivante. Sur la base de ces informations, la Commission établit, en coopération avec les États membres, un plan prévisionnel de participation de la Communauté au schéma pour l'année civile considérée, qu'elle communique au secrétariat de la CPANE et aux États membres.

4. Dans le cadre de l'établissement de programmes opérationnels de surveillance et d'inspection, la Commission veille à ce qu'un navire d'inspection d'un État membre soit présent dans la zone de réglementation ou qu'un accord soit conclu avec une autre partie contractante pour assurer la présence d'un navire d'inspection, s'il y a en permanence plus de dix navires de pêche communautaires engagés dans des activités de pêche dirigées sur des ressources régulées dans la zone.

5. Les États membres veillent à ce que tout navire affecté au schéma et transportant des inspecteurs et tout navire auxiliaire arborent un drapeau spécial ou une flamme pour indiquer qu'une inspection au titre du schéma est en cours. L'indicatif radio international des aéronefs affectés au schéma doit être clairement visible. Le format du drapeau spécial ou de la flamme est défini conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

6. Chaque État membre communique à la Commission, par voie électronique, la date et l'heure auxquelles débutent et se terminent les activités des navires d'inspection et des aéronefs, selon le format défini conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

[1] Arrangement ad hoc pour 2000 uniquement.

Article 12

Inspecteurs CPANE

1. Les États membres, ou, dans le cadre de l'article 10, paragraphe 4, la Commission, délivrent une carte d'identité spéciale à chaque inspecteur. Chaque inspecteur doit la porter sur lui et la montrer lorsqu'il monte à bord d'un navire de pêche. Le format de la carte d'identité spéciale est défini conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que les inspecteurs s'acquittent de leur mission conformément aux règles définies dans le schéma. Les inspecteurs demeurent sous le contrôle opérationnel de leurs autorités compétentes et ont à répondre de leurs actions devant elles.

Article 13

Procédure de surveillance

1. Les inspecteurs CPANE effectuent des missions de surveillance fondées sur l'observation des navires de pêche à partir d'un navire ou d'un aéronef assigné au schéma. Ils consignent leurs conclusions dans un rapport d'observation dont le format est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, et le communiquent à leurs autorités compétentes.

2. Les États membres transmettent, sans délai, par voie électronique, le rapport d'observation à l'État du pavillon dont relève le navire observé ou aux autorités désignées par cet État — telle que notifiées par le secrétariat de la CPANE —, au secrétariat de la CPANE et à la Commission. Il transmettent également à l'État du pavillon du navire concerné, à sa demande, l'original de chaque rapport d'observation et les éventuelles photographies.

Article 14

Procédure d'inspection

1. Les États membres et la Commission veillent à ce que leurs inspecteurs CPANE:

a) ne conduisent aucun arraisonnement sans notification préalable transmise par radio au navire ou sans que le navire ait reçu le signal approprié utilisant le code international des signaux et précisant l'identité de l'équipe d'inspection;

b) n'ordonnent pas au navire faisant l'objet d'un arraisonnement de stopper ou de manœuvrer au cours d'une opération de pêche, de mise à l'eau ou de remontée d'un engin de pêche. Les inspecteurs peuvent néanmoins ordonner l'interruption ou le retardement de la mise à l'eau d'un engin jusqu'à ce qu'ils aient arraisonné le navire mais en aucun cas plus de trente minute après la réception du signal;

c) veillent à ce que la durée d'une inspection n'excède pas quatre heures ou ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire pour remonter et inspecter le filet et les captures, si celui-ci est supérieur. Si une infraction est détectée, les inspecteurs peuvent rester à bord le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission visée à l'article 16, paragraphe 1, sous b). Cependant, dans des circonstances spéciales, compte tenu de la taille du navire de pêche et des quantités retenues à bord, la durée de l'inspection peut être plus longue que les limites de temps mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, les inspecteurs ne doivent pas rester à bord plus longtemps que ne le requiert leur inspection. Les motifs du dépassement du temps normal doivent être consignés dans le rapport d'inspection;

d) n'interfèrent pas pour ce qui est de la capacité pour le capitaine de communiquer avec les autorités de son État de pavillon durant l'arraisonnement et l'inspection;

e) manœuvrent à une distance de sécurité du navire de pêche en accord avec les règles de navigation;

f) évitent de faire usage de la force excepté dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité. Quand ils mènent leurs inspections à bord des navires de pêche, les inspecteurs ne portent pas d'armes à feu;

g) mènent leur inspection de manière à entraîner le minimum de perturbations et de gêne pour le navire, ses activités et ses captures;

h) établissent un rapport d'inspection conformément aux modalités définies selon la procédure prévue de l'article 29, paragraphe 2, et le transmettent à leurs autorités.

2. Les inspecteurs sont autorisés à examiner toutes les zones, ponts et pièces du navire de pêche, les captures (transformées ou non), les filets et autres engins, les équipements ainsi que tout document jugés nécessaires pour vérifier le respect des mesures de conservation établies par la CPANE, et à questionner le capitaine ou une personne qu'il désigne.

3. En menant leur inspection, les inspecteurs peuvent demander au capitaine toute l'assistance requise. Le rapport d'inspection peut être commenté par le capitaine et doit être signé par les inspecteurs à la fin de l'inspection. Une copie du rapport d'inspection doit être donnée au capitaine du navire de pêche.

4. Les États membres veillent à ce que les équipes d'inspection soient composées au maximum de deux inspecteurs CPANE.

Article 15

Obligations des capitaines de navires durant l'inspection

Les capitaines de navires de pêche communautaires faisant l'objet d'un arraisonnement et d'une inspection:

a) facilitent un arraisonnement efficace et sûr;

b) coopèrent à l'inspection du navire menée conformément aux procédures définies dans le présent règlement en prêtant leur concours à cette fin, n'empêchent pas les inspecteurs CPANE d'accomplir leur mission, ne cherchent pas à les intimider ou à les gêner dans l'exercice de leurs fonctions et assurent leur sécurité;

c) permettent aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'État de pavillon et de l'État procédant à l'inspection;

d) permettent l'accès aux zones, ponts, pièces du navire, captures (transformées ou non), filets et autres engins, équipements et à tous les documents pertinents;

e) mettent à la disposition des inspecteurs des moyens adéquats, y compris, le cas échéant, nourriture et logement lorsqu'ils demeurent à bord du navire conformément à l'article 18, paragraphe 3;

f) facilitent le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.

Article 16

Procédure d'infraction

1. Lorsqu'un inspecteur CPANE a de sérieuses raisons de croire qu'un navire de pêche s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation adoptées par la CPANE, il:

a) note l'infraction dans le rapport d'inspection;

b) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve. Une marque d'identification est fixée solidement sur toute partie de l'engin de pêche dont il apparaît, lors de l'inspection, qu'elle a été utilisée en violation des mesures arrêtées;

c) essaie immédiatement d'entrer en communication avec un inspecteur ou avec les autorités désignées de l'État de pavillon auquel appartient le navire inspecté;

d) transmet sans délai le rapport d'inspection à ses autorités.

2. L'État membre procédant à l'inspection ou, selon le cas, la Commission, communique, si possible le jour ouvrable suivant celui du début de l'inspection, les détails de l'infraction commise par le navire inspecté à l'État de pavillon auquel appartient le navire inspecté ainsi qu'à la Commission.

3. L'État membre procédant à l'inspection transmet l'original du rapport d'inspection, accompagné des pièces justificatives à la Commission qui les transmet aux autorités compétentes de l'État de pavillon auquel appartient le navire inspecté, avec copie au secrétariat de la CPANE.

Article 17

Suivi des infractions

1. Lorsqu'un État membre est averti par une autre partie contractante ou un autre État membre d'une infraction commise par un navire battant son pavillon, il agit rapidement, en accord avec son droit national, afin de recevoir et d'examiner les preuves, de mener toute enquête nécessaire pour la suite à donner à l'infraction et, dans la mesure du possible, d'inspecter le navire.

2. Chaque État membre désigne les autorités appropriées mandatées pour recevoir les preuves des infractions et communique à la Commission l'adresse de ces autorités.

Article 18

Procédure spéciale en cas d'infraction grave

1. Lorsqu'un inspecteur CPANE considère qu'il a de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis une infraction grave, il en informe sans délai l'État de pavillon, ses autorités, la Commission ainsi que le secrétariat de la CPANE.

2. Afin d'assurer la conservation des preuves, l'inspecteur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la pérennité des éléments de preuve tout en limitant le plus possible les interférences et la gêne pour les opérations de pêche.

3. L'inspecteur peut demeurer à bord du navire le temps nécessaire pour communiquer à l'inspecteur dûment autorisé les renseignements concernant l'infraction ou jusqu'à réception d'une réponse de l'État de pavillon demandant à l'inspecteur de quitter le navire de pêche.

4. L'État membre procédant à l'inspection décide, avec le consentement de l'État de pavillon, si l'inspecteur reste à bord lors du déroutement du navire. L'État membre procédant à l'inspection décide également si un inspecteur CPANE sera présent lors de l'inspection approfondie du navire effectuée au port. Il informe sans délai la Commission des décisions qu'il a prises conformément au présent paragraphe.

Article 19

Suivi des infractions graves

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre de pavillon sont informées par un inspecteur CPANE qu'il y a présomption d'infraction grave commise par un navire de pêche battant son pavillon ou lorsque la Commission est informée d'un tel fait, ces autorités compétentes et la Commission se transmettent mutuellement ces informations sans tarder.

2. Après réception de l'information visée au paragraphe 1, l'État membre du pavillon veille à ce que le navire soit inspecté dans un délai de soixante-douze heures par un inspecteur dûment autorisé.

3. L'inspecteur dûment autorisé monte à bord du navire de pêche concerné et examine les éléments constitutifs de l'infraction grave présumée, constatés par l'inspecteur CPANE, puis transmet dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon et à la Commission, les conclusions de son examen.

4. Après notification de ces conclusions et si l'infraction présumée est grave, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon du navire inspecté, si la situation le justifie, dans un délai de vingt-quatre heures, ordonne elle-même, ou habilite l'inspecteur dûment autorisé à ordonner, au navire de faire route vers un port désigné.

En cas de déroutement, l'inspecteur dûment autorisé prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments probants.

5. À l'arrivée au port de déroutement, le navire soupçonné d'avoir commis une infraction est soumis à une inspection approfondie effectuée sous l'autorité de l'État membre du pavillon et en présence d'un inspecteur CPANE de toute autre partie contractante désireuse d'y prendre part.

L'État membre du pavillon informe sans délai la Commission des résultats de l'inspection approfondie ainsi que des mesures qu'il a adoptées du fait de l'infraction.

6. Si l'autorité compétente de l'État du pavillon n'ordonne pas le déroutement vers un port, elle informe sans délai la Commission des raisons qui ont motivé sa décision. La Commission communique cette décision et sa motivation en temps opportun au secrétariat de la CPANE.

7. Les modalités d'application du présent article sont définies conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

Article 20

Traitement des rapports d'inspection

1. Chaque État membre donne aux rapports rédigés par les inspecteurs CPANE des autres parties contractantes et des autres États membres la même valeur qu'à ceux établis par ses propres inspecteurs.

2. Chaque État membre coopère avec les parties contractantes concernées en vue de faciliter, conformément à son droit national, les poursuites judiciaires ou autres qui découlent d'un rapport soumis par un inspecteur dans le cadre du schéma.

Article 21

Rapport sur les infractions

1. Chaque État membre transmet à la Commission, au plus tard le 15 septembre de chaque année pour l'année civile précédente, un rapport sur l'état des procédures relatives aux infractions aux mesures de conservation de la CPANE qui ont été notifiées. Une liste des infractions est établie chaque année jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise conformément aux dispositions pertinentes du droit national.

2. Le rapport détaille l'état des procédures (par exemple, cas pendants, en appel, soumis à enquête, etc.), les sanctions ou amendes en termes spécifiques (c'est-à-dire montant des amendes, valeur du poisson et/ou de l'engin saisi, avertissement écrit, etc.) et prévoit une explication au cas où aucune action n'a été menée.

Article 22

Rapport des activités d'inspection

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 septembre de chaque année pour l'année civile précédente:

a) le nombre d'inspections réalisées dans le cadre du schéma, en précisant le nombre d'inspections sur les navires de chaque partie contractante et, en cas d'infraction, la date et la position de l'inspection du navire concerné et la nature de l'infraction présumée;

b) le nombre d'heures de vol de surveillance, le nombre d'observations et le nombre de rapports de surveillance qui ont été établis, ainsi que les mesures prises à la suite de ces rapports.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE PARTIES NON CONTRACTANTES À LA CPANE

Article 23

Transmission des rapports d'observation

1. Dès réception d'un rapport d'observation d'un navire d'une partie non contractante émanant d'un de ses inspecteurs CPANE, l'État membre dont relève l'inspecteur transmet sans tarder cette information au secrétariat de la CPANE et à la Commission et, si possible, au navire, l'informant que les données seront transmises à son État de pavillon.

2. La Commission informe sans tarder tous les États membres de chaque rapport d'observation qu'elle reçoit, par le biais d'une notification au secrétariat de la CPANE ou à une autre partie contractante.

Article 24

Transbordement

Il est interdit aux navires de pêche communautaires de recevoir des transbordements de poissons d'un navire d'une partie non contractante.

Article 25

Contrôle des activités de pêche des navires battant pavillon de parties non contractantes

1. Les États membres veillent à ce que chaque navire d'une partie non contractante, qui entre dans un port désigné au sens de l'article 28 *sexies*, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2847/93, soit inspecté par leurs autorités compétentes. Tant que l'inspection n'est pas achevée, le débarquement et/ou le transbordement des captures de ce navire sont interdits.

2. Si, à la fin de l'inspection, les autorités compétentes constatent que le navire d'une partie non contractante a, à son bord, des ressources faisant l'objet d'une recommandation de la CPANE transposée en droit communautaire, l'État membre concerné interdit leur débarquement et/ou transbordement.

3. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si le capitaine du navire inspecté ou son représentant démontre, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, que:

a) les captures conservées à bord ont été capturées en dehors de la zone de réglementation; ou que

b) les captures conservées à bord ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la Communauté.

Article 26

Suivi des inspections

1. Les États membres communiquent sans tarder à la Commission les résultats de chaque inspection et, le cas échéant, toute interdiction de débarquement et/ou de transbordement appliquée à la suite de ladite inspection.

2. La Commission transmet ces informations sans tarder au secrétariat de la CPANE et dès que possible, à l'État du pavillon du navire inspecté.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Confidentialité

Outre les obligations prévues à l'article 37 du règlement (CEE) nº 2847/93, les États membres et la Commission respectent les règles sur la confidentialité arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2.

Article 28

Les règles nécessaires à l'application du présent règlement en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3, l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphe 3, l'article 6, paragraphe 5, l'article 7, paragraphe 3, l'article 8, l'article 11, paragraphes 5 et 6, l'article 12, paragraphe 1, l'article 13, paragraphe 1, l'article 14, paragraphe 1, point h), l'article 19, paragraphe 7, et l'article 27, sont adoptées conformément à la procédure de gestion définie à l'article 29, paragraphe 2.

Article 29

1. La Commission est assistée par un comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture (ci-après dénommé «le comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 30

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions mentionnées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, et aux articles 8, 10 et 11 restent en vigueur sur une base ad hoc jusqu'au 31 décembre 2000. Le 30 septembre 2000 au plus tard, la Commission présente les propositions appropriées établissant un régime définitif. Le Conseil, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 37 du traité, adopte les mesures nécessaires pour le 31 décembre 2000 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

ANNEXE

LISTE DES RESSOURCES RÉGULÉES

Stock		Région géographique/zone CIEM
(nom commun)	(nom scientifique)	
Sébaste	*Sebastes mentella*	V, XII, XIV
Hareng atlanto-scandien	*Clupea harengus*	I, II
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	IIa, IVa, Vb, VII, XII, XIV
Maquereau bleu	*Scomber scombrus*	IIa, IVa, Vb, VI, VII, XII, XIV

RÈGLEMENT (CE) Nº 2792/1999 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels [4] définit les objectifs généraux et les missions des Fonds structurels, et notamment de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (ci-après dénommé «IFOP»), l'organisation de ceux-ci, les méthodes d'intervention, la programmation et l'organisation générale des concours des Fonds et les dispositions financières de portée générale;

(2) le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [5] fixe les objectifs et les règles générales de la politique commune de la pêche; en application des décisions que le Conseil est appelé à prendre en vertu de son article 11, il est nécessaire, notamment, d'encadrer l'évolution de la flotte communautaire de pêche; il appartient à la Commission de traduire ces décisions en des dispositions précises au niveau de chaque État membre; il importe, en outre, que le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [6] soient respectées;

(3) le règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche [7] définit les missions spécifiques des actions structurelles dans le secteur, telles qu'elles sont définies à l'article 1er dudit règlement; aux termes de son article 4, le Conseil doit statuer, au plus tard le 31 décembre 1999, sur les modalités et conditions de la contribution de l'IFOP à la restructuration du secteur afin de faire en sorte que cette restructuration atteigne les objectifs qui lui sont assignés;

(4) il convient de fixer les dispositions relatives à la programmation;

(5) les programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche adoptés pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 doivent rester en vigueur jusqu'à leur expiration; il convient de prévoir les dispositions appropriées pour la période commençant le 1er janvier 2002;

(6) il convient de préciser les dispositions de suivi et de mise en œuvre des programmes d'orientation pluriannuels, notamment en ce qui concerne le mécanisme des entrées et sorties de flotte ainsi que l'encadrement des aides publiques au renouvellement de la flotte, à la modernisation des navires et à la constitution de sociétés mixtes;

(7) la petite pêche côtière bénéficie d'un statut spécifique en termes d'objectifs d'ajustement de l'effort de pêche; il importe que cette spécificité se traduise par des mesures concrètes au niveau du présent règlement;

(8) des mesures d'accompagnement socio-économiques sont nécessaires à la mise en œuvre de la restructuration des flottes de pêche;

(9) il convient de fixer les modalités d'octroi de l'aide à la protection et au développement des ressources aquatiques, à l'aquaculture, à l'équipement des ports de pêche, à la transformation, à la commercialisation, à la pêche dans les eaux intérieures ainsi qu'à la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture;

(10) il est approprié d'inclure dans les interventions structurelles certaines actions à caractère structurel au bénéfice des organisations de producteurs actuellement menées au titre du règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [8], sans que cela mette en péril le rôle de réglementation des organisations de producteurs, tel qu'il est défini dans le règlement (CEE) nº 3759/92; il convient également d'inclure d'autres actions d'intérêt collectif mises en œuvre par les professionnels;

(11) il convient de fixer les modalités d'octroi d'indemnités et de compensations financières aux pêcheurs et aux propriétaires de navires, en cas d'arrêt temporaire d'activité ou de restrictions techniques apportées à certains équipements embarqués ou à certaines méthodes de pêche;

[1] JO C 16 du 21.1.1999, p. 12.
[2] JO C 279 du 1.10.1999, p. 325.
[3] JO C 209 du 22.7.1999, p. 10.
[4] JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.
[5] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).
[6] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).
[7] JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.
[8] JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p. 15).

(12) les programmes doivent prévoir les moyens nécessaires à l'exécution d'actions innovantes et d'assistance technique;

(13) la réalisation d'un équilibre durable entre les ressources aquatiques et leur exploitation et, aussi, les incidences environnementales revêt un intérêt vital pour le secteur de la pêche; il est par conséquent important de prévoir des mesures appropriées tant pour la préservation de la chaîne trophique que pour l'aquaculture et l'industrie de transformation;

(14) dans la mesure où les actions prévues ne se limitent pas à l'octroi d'un concours communautaire, il convient, notamment, d'encadrer les régimes d'aides publiques au présent secteur, sans préjudice des dispositions des articles 87 à 89 du traité, et d'insérer de manière cohérente la programmation de la restructuration des flottes communautaires de pêche dans l'ensemble des interventions à finalité structurelle;

(15) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1];

(16) il y a lieu d'abroger le règlement (CE) nº 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits [2], ainsi que d'autres dispositions; toutefois, aux fins de la bonne exécution des aides, actions et projets approuvés jusqu'au 31 décembre 1999, il convient que les dispositions abrogées restent applicables à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement établit un cadre pour l'ensemble des actions structurelles menées dans le secteur de la pêche sur le territoire d'un État membre, sans préjudice des spécificités régionales, en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1263/1999 et les objectifs de la politique commune de la pêche, en particulier la conservation et la viabilité à long terme des ressources.

2. La politique structurelle dans le secteur vise à orienter et favoriser sa restructuration. Celle-ci comprend des actions et des mesures d'effet durable qui contribuent à remplir les missions définies à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1263/1999.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
[2] JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.

Article 2

Moyens

L'Instrument financier d'orientation de la pêche (ci-après dénommé «IFOP») peut, dans les conditions prévues par le présent règlement, apporter un concours aux actions définies aux titres II, III et IV, pour les activités relevant de la politique commune de la pêche selon la définition de l'article 1er du règlement (CEE) nº 3760/92.

TITRE I

PROGRAMMATION

Article 3

Dispositions communes

1. La programmation, définie à l'article 9, point a), du règlement (CE) nº 1260/1999, se conforme aux objectifs de la politique commune de la pêche et aux dispositions des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche visés à l'article 4 du présent règlement. À cette fin, elle pourra être révisée en cas de besoin et, notamment, au terme de chaque période d'application des programmes d'orientation pluriannuels.

La programmation couvre l'ensemble des domaines visés aux titres II, III et IV.

2. La programmation des mesures financées partiellement par l'IFOP dans les régions relevant de l'objectif nº 1 se conforme à l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1263/1999.

La programmation des mesures financées partiellement par l'IFOP en dehors des régions relevant de l'objectif nº 1 se conforme à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1263/1999. L'article 14, l'article 15, paragraphe 2, l'article 15, paragraphe 3, premier alinéa, l'article 15, paragraphes 5, 6 et 7, et l'article 19, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) nº 1260/1999 sont applicables.

3. Les plans, définis à l'article 9, point b), du règlement (CE) nº 1260/1999, apportent la preuve que les aides publiques sont nécessaires au regard des objectifs poursuivis, et notamment que, en l'absence d'aides publiques, les flottes de pêche concernées seraient dans l'incapacité de se renouveler ou de se moderniser et que les mesures envisagées ne porteront pas atteinte à l'équilibre à long terme des ressources halieutiques.

Le contenu des plans est fixé à l'annexe I.

4. Pour le reliquat de la période de programmation qui n'est pas encore couvert par un programme d'orientation pluriannuel approuvé par la Commission, les éléments de programmation sont purement indicatifs; ils sont précisés par les États membres lors de l'approbation du nouveau programme d'orientation pluriannuel, en fonction de ses objectifs.

Article 4

Programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche

1. Le Conseil, en application de l'article 11 du règlement (CEE) nº 3760/92, fixe les objectifs et modalités visant à restructurer le secteur de la pêche. Sur la base de la présente décision du Conseil, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, adopte les programmes d'orientation pluriannuels pour les différents États membres.

2. La décision de la Commission visée au paragraphe 1 fixe notamment un ensemble d'objectifs assorti d'un inventaire des moyens nécessaires à leur réalisation, permettant de gérer, à long terme et dans leur ensemble, les efforts de pêche.

3. Les États membres transmettent à la Commission, avant le 1er mai 2001 au plus tard, les informations indiquées à l'annexe II du présent règlement, qui sont destinées à l'élaboration des programmes d'orientation pluriannuels ultérieurs.

Article 5

Suivi des programmes d'orientation pluriannuels

1. Aux fins du suivi de la mise en œuvre des programmes d'orientation pluriannuels, les États membres transmettent à la Commission, chaque année avant le 1er mai, un document de synthèse sur l'état d'avancement de leurs propres programmes d'orientation pluriannuels. Dans les trois mois suivant cette échéance, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur l'exécution des programmes d'orientation pluriannuels dans l'ensemble de la Communauté.

2. Les États membres transmettent à la Commission les informations relatives aux caractéristiques physiques des navires de pêche et au suivi de l'effort de pêche par segment de flotte et par pêcherie, notamment en ce qui concerne l'évolution des capacités et des activités de pêche correspondantes, conformément aux procédures prévues par les règlements (CE) de la Commission nº 2090/98 du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche [1] et nº 2091/98 du 30 septembre 1998 concernant la segmentation de la flotte de pêche communautaire et l'effort de pêche communautaire dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels [2].

3. À son initiative ou à la demande de l'État membre concerné, ou en vertu de dispositions prévues par les programmes d'orientation pluriannuels, la Commission peut réexaminer et adapter chaque programme d'orientation pluriannuel, dans le respect de la décision du Conseil mentionnée à l'article 4, paragraphe 1.

4. La Commission décide des adaptations visées au paragraphe 3 selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

5. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres appliquent les dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) nº 2847/93.

[1] JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.
[2] JO L 266 du 1.10.1998, p. 36.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ORIENTATION PLURIANNUELS POUR LES FLOTTES DE PÊCHE

Article 6

Renouvellement de la flotte et modernisation des navires de pêche

1. Le renouvellement de la flotte et la modernisation des navires de pêche sont organisés selon les modalités du présent titre.

Chaque État membre soumet à la Commission, pour approbation conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, un régime permanent de contrôle du renouvellement et de la modernisation de sa flotte. Dans le cadre de ce régime, les États membres démontrent que les entrées et sorties de la flotte seront gérées de manière que la capacité ne dépasse pas les objectifs annuels fixés dans le programme d'orientation pluriannuel pour l'ensemble de la flotte et pour les segments concernés ou, le cas échéant, que la capacité de pêche soit progressivement réduite pour atteindre ces objectifs.

Ce régime tient compte, en particulier, du fait que la capacité, autre que celle des navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres autres que les chalutiers, dont le retrait s'est accompagné d'une aide publique ne peut pas être remplacée.

2. Les États membres peuvent présenter une demande portant sur une augmentation clairement définie et quantifiée des objectifs de capacité en vue de mesures destinées à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail, sous réserve que ces mesures n'entraînent pas d'accroissement du taux d'exploitation des ressources concernées.

La Commission examine cette demande et l'approuve selon la procédure fixée à l'article 23, paragraphe 2. Toute augmentation de capacité est gérée par les États membres dans le cadre du régime permanent visé au paragraphe 1.

Article 7

Ajustement de l'effort de pêche

1. Les États membres prennent les mesures appropriées d'ajustement de l'effort de pêche pour atteindre les objectifs des programmes d'orientation pluriannuels visés à l'article 4.

En tant que de besoin, ce résultat est atteint par l'arrêt définitif des activités de pêche des navires, par leur limitation ou par l'association des deux mesures, en conformité avec les dispositions applicables de l'annexe III.

2. Les mesures d'arrêt définitif des activités de pêche des navires ne peuvent porter que sur des navires de dix ans ou plus.

3. L'arrêt définitif des activités de pêche des navires peut être atteint par:

a) la démolition du navire;

b) le transfert définitif du navire vers un pays tiers, y compris dans le cadre d'une société mixte au sens de l'article 8, après accord des autorités compétentes du pays tiers concerné, pour autant que soient remplis tous les critères suivants:

i) il existe des garanties suffisantes que le droit international ne risque pas d'être violé, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques ou d'autres objectifs de la politique commune de la pêche et en ce qui concerne les conditions de travail des pêcheurs;

ii) le pays tiers vers lequel le navire est transféré n'est pas candidat à l'adhésion;

iii) le transfert entraîne une réduction de l'effort de pêche sur les ressources précédemment exploitées par le navire transféré; ce critère n'est toutefois pas applicable lorsque le navire transféré a perdu des possibilités de pêche en vertu d'un accord de pêche conclu avec la Communauté ou en vertu d'un autre accord;

c) la réaffectation définitive du navire à des fins autres que la pêche.

4. La capacité des navires, autre que celle des navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres autres que les chalutiers pouvant être remplacée sans aide publique, qui font l'objet d'une mesure d'arrêt définitif d'activité au sens des paragraphes 2 et 3 ne peut en aucun cas être remplacée.

Les États membres veillent à ce que les licences de pêche de tous les navires ayant fait l'objet d'une mesure de retrait soient annulées et que les retraits de navires soient communiqués au fichier communautaire des navires de pêche. Ils veillent également à ce que les navires transférés vers des pays tiers et déclarés radiés du fichier soient définitivement exclus de l'exercice de la pêche dans les eaux de la Communauté.

5. Les aides publiques à l'arrêt définitif versées aux bénéficiaires ne peuvent excéder les montants suivants:

a) primes à la démolition:

i) navires de 10 à 15 ans: barèmes des tableaux 1 et 2 de l'annexe IV;

ii) navires de 16 à 29 ans: barèmes des tableaux 1 et 2, diminués de 1,5 % par année au-dessus de 15 ans;

iii) navires de 30 ans ou plus: barèmes des tableaux 1 et 2, diminués de 22,5 %;

b) primes au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte: les montants visés à l'article 8, paragraphe 3. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 20 tjb ou 22 tb, ou âgés de 30 ans ou plus;

c) primes au transfert définitif vers un pays tiers: montants maximaux des primes à la démolition visés au point a), diminués de 50 %. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 20 tjb ou 22 tb, ou âgés de 30 ans ou plus, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 6;

d) primes dans d'autres cas d'arrêt définitif d'activités de pêche: montants maximaux des primes à la démolition visés au point a), diminués de 50 %. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 20 tjb ou 22 tb, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 6.

6. Par dérogation au paragraphe 5, points c) et d), lorsque le navire est affecté de manière définitive à la conservation du patrimoine historique sur le territoire d'un État membre, ou à des activités de recherche halieutique ou de formation par des organismes publics ou parapublics sous pavillon d'un État membre, ou encore au contrôle des activités de pêche, notamment par un pays tiers, l'aide publique est octroyée dans les conditions prévues au paragraphe 5, point a).

7. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, les mesures de limitation des activités de pêche peuvent comprendre des limitations des jours de pêche ou de mer autorisés pour une période déterminée. Ces mesures ne peuvent donner lieu à aucune aide publique.

Article 8

Sociétés mixtes

1. Les États membres peuvent prendre des mesures visant à favoriser la création de sociétés mixtes.

Aux fins du présent règlement, on entend par «société mixte» une société commerciale dont un ou plusieurs partenaires sont des ressortissants du pays tiers dans lequel le navire est immatriculé.

2. Outre les conditions prévues à l'article 7 et à l'annexe III pour l'octroi d'une prime au transfert définitif, les conditions ci-après sont d'application:

a) création et enregistrement, selon les lois du pays tiers, d'une société commerciale ou d'une prise de participation dans le capital social d'une société déjà enregistrée, ayant comme objet une activité commerciale dans le secteur de la pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du pays tiers. La participation du partenaire communautaire doit être significative et, en règle générale, comprise entre 25 et 75 % du capital social;

b) cession à la société mixte constituée dans le pays tiers de la propriété du navire faisant l'objet d'un transfert définitif. Pendant une période de cinq ans, le navire ne peut être utilisé ni pour des activités autres que celles autorisées par les autorités compétentes du pays tiers ni par d'autres armateurs.

3. Les primes à la constitution de sociétés mixtes ne peuvent dépasser 80 % du montant maximal de la prime à la démolition visée à l'article 7, paragraphe 5, point a).

Ces primes ne peuvent être cumulées avec les primes visées à l'article 7, paragraphe 5, points a), c) et d).

4. L'autorité de gestion verse 80 % du montant de la prime au demandeur au moment du transfert du navire à la société mixte, après que le demandeur a apporté la preuve qu'une garantie bancaire d'un montant égal à 20 % de celui de la prime a été constituée.

5. Le demandeur présente à l'autorité de gestion, chaque année et pour cinq années consécutives à compter de la date de constitution de la société mixte ou de la prise de participation du partenaire communautaire dans le capital social de la société, un rapport sur l'exécution du plan d'activité, comportant des données sur les captures et les marchés des produits de la pêche, notamment les produits débarqués ou exportés dans la Communauté, étayées par des pièces justificatives, et qui soit accompagné du bilan et de l'état patrimonial de la société. L'autorité de gestion transmet le rapport à la Commission pour information.

Le solde de la prime est versé au demandeur après deux ans d'activité et après réception des deux premiers rapports.

6. La garantie est libérée, si toutes les conditions sont remplies, au moment de l'approbation du cinquième rapport.

7. Le cas échéant, les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 9

Aides publiques au renouvellement de la flotte et à la modernisation des navires

1. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte sont octroyées uniquement dans les conditions ci-après, dans celles fixées à l'article 6 et à l'annexe III, et à condition que les objectifs annuels globaux du programme d'orientation pluriannuel soient respectés:

a) lorsque les objectifs annuels pour les segments concernés sont respectés, les États membres doivent veiller à ce que, pendant la période de programmation 2000-2006, la création de capacités bénéficiant d'une aide publique soit compensée par le retrait d'une capacité sans aide publique qui soit au moins égale à la nouvelle capacité introduite dans les segments concernés, calculée globalement et en termes tant de tonnage que de puissance;

b) jusqu'au 31 décembre 2001, lorsque les objectifs annuels des segments concernés ne sont pas encore atteints, les États membres doivent veiller à ce que, pendant la période 2000-2001, la création de capacités bénéficiant d'une aide publique soit compensée par le retrait d'une capacité sans aides publiques supérieure d'au moins 30 % à la nouvelle capacité introduite dans les segments concernés, calculée globalement et en termes tant de tonnage que de puissance.

   La capacité retirée ne peut être remplacée que par la nouvelle capacité introduite avec des aides publiques conformément au présent point;

c) des aides publiques peuvent aussi être octroyées pour l'équipement ou la modernisation de navires s'il ne s'agit pas d'une capacité mesurée en termes de tonnage ou de puissance.

Le Conseil décide au plus tard le 31 décembre 2001, conformément à la procédure visée à l'article 37 du traité, des ajustements nécessaires à apporter éventuellement aux dispositions du présent paragraphe à compter du 1er janvier 2002.

2. L'incidence de l'octroi d'aides publiques est prise en compte dans le rapport annuel d'exécution visé à l'article 21.

3. Les indicateurs relatifs à l'octroi d'aides publiques pour le renouvellement de la flotte et la modernisation des navires figurant dans les plans visés à l'annexe I, point 2 d), doivent être établis conformément au présent article.

4. Les dépenses éligibles au versement des aides publiques visées au paragraphe 1 ne peuvent excéder les montants suivants:

a) construction de navires de pêche: deux fois les barèmes du tableau I de l'annexe IV;

b) modernisation de navires de pêche, y compris, le cas échéant, le coût du remesurage du tonnage conformément à l'annexe I de la convention de 1969 sur le jaugeage des navires [1]: les barèmes du tableau 1 de l'annexe IV.

Article 10

Dispositions communes relatives aux flottes de pêche

1. L'aide publique au renouvellement de la flotte de pêche et à la modernisation des navires ne peut être autorisée que si, dans les délais prévus, l'État membre:

a) a fourni l'information prévue à l'article 5;

b) s'est conformé au règlement (CEE) nº 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche [2];

c) a mis en œuvre le régime visé à l'article 6, paragraphe 1, et

d) se conforme aux objectifs annuels globaux, fixés dans les programmes d'orientation pluriannuels.

2. Si les obligations visées au paragraphe 1, points a) à d), ne sont pas respectées, la Commission peut adapter, dans le programme d'orientation pluriannuel, les objectifs de capacité à la lumière des informations dont elle dispose, conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

3. Les dispositions ci-après s'appliquent en matière de cumul des aides publiques à la flotte de pêche:

a) les dépenses de modernisation ne sont pas éligibles à une aide durant les cinq années qui suivent l'octroi d'une aide publique à la construction du navire concerné;

[1] Convention internationale sur le jaugeage des navires, rédigée à Londres en 1969 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI).

[2] JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).

b) les primes à l'arrêt définitif au sens de l'article 7, paragraphe 5, et les primes à la constitution de sociétés mixtes au sens de l'article 8 ne sont pas cumulables avec une autre aide communautaire, octroyée dans le cadre du présent règlement ou des règlements (CEE) nº 2908/83 [1], (CEE) nº 4028/86 [2] et (CE) nº 2468/98. Ces primes seront diminuées:

i) d'une partie du montant perçu auparavant en cas d'aide à la modernisation et/ou de prime à une association temporaire d'entreprises; cette partie est calculée *prorata temporis* de la période de cinq ans précédant l'arrêt définitif ou la constitution de la société mixte;

ii) de la totalité du montant perçu auparavant en cas d'aide à l'arrêt temporaire d'activité au sens de l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement et au titre de l'article 14 du règlement (CE) nº 2468/98, versée dans l'année précédant l'arrêt définitif ou la constitution de la société mixte.

4. Une aide à la construction ou à la modernisation octroyée en application du présent règlement est remboursée *prorata temporis* lorsque le navire concerné est radié du fichier communautaire des navires de pêche dans un délai de dix ans à compter de sa construction ou dans un délai de cinq ans à compter des travaux de modernisation.

Article 11

Petite pêche côtière

1. Aux fins du présent article, on entend par «petite pêche côtière» la pêche pratiquée par des navires dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres.

2. Les États membres peuvent prendre, conformément aux dispositions du présent règlement, des mesures complémentaires aux mesures améliorant les conditions de la pratique de la petite pêche côtière, dans les conditions fixées au présent article.

3. Lorsqu'un groupe de propriétaires de navires ou de cellules familiales de pêcheurs pratiquant la petite pêche côtière mettent en œuvre, dans un cadre associatif, un projet collectif intégré pour développer ou moderniser cette activité de pêche, une prime forfaitaire globale, cofinancée par l'IFOP, peut être octroyée aux participants.

4. En particulier, les projets mentionnés ci-après peuvent être considérés comme des projets collectifs intégrés aux fins du présent paragraphe:

— équipement de sécurité à bord et amélioration des conditions sanitaires et des conditions de travail,

— innovations technologiques (techniques de pêche plus sélectives),

— organisation de la chaîne de production, de transformation et de commercialisation (promotion et valeur ajoutée des produits),

— requalification ou formation professionnelles.

5. Le montant maximal de la prime forfaitaire globale est limité à 150 000 euros par projet collectif intégré. L'autorité de gestion module le montant de la prime effectivement versée et sa répartition entre les bénéficiaires en fonction de l'ampleur du projet et des efforts financiers consentis par chaque participant.

Article 12

Mesures à caractère socio-économique

1. Aux fins du présent article, on entend par «pêcheur» toute personne exerçant son activité professionnelle principale à bord d'un navire de pêche maritime en activité.

2. Les États membres peuvent prendre, en faveur des pêcheurs, des mesures à caractère socio-économique liées à la restructuration du secteur de la pêche communautaire au sens de l'article 11 du règlement (CEE) nº 3760/92.

3. Le concours financier de l'IFOP ne peut être accordé que pour les mesures suivantes:

a) cofinancement de régimes nationaux d'aide à la préretraite des pêcheurs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) l'âge des bénéficiaires de la mesure, au moment de leur départ en préretraite, n'est pas éloigné de plus de dix ans de l'âge légal du départ à la retraite au sens de la législation en vigueur dans l'État membre, ou les bénéficiaires sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans;

ii) les bénéficiaires justifient d'au moins dix ans d'exercice de la profession de pêcheur.

Toutefois, les cotisations au régime normal de retraite des pêcheurs pendant la période de préretraite ne sont pas susceptibles de bénéficier du concours financier de l'IFOP.

Dans chaque État membre et pour l'ensemble de la période de programmation, le nombre de bénéficiaires ne peut excéder le nombre d'emplois supprimés à bord des navires de pêche en raison de l'arrêt définitif des activités de pêche au sens de l'article 7;

b) octroi de primes forfaitaires individuelles aux pêcheurs justifiant d'au moins douze mois d'exercice de la profession, sur la base d'un coût éligible limité à 10 000 euros par bénéficiaire individuel, et pour autant que le navire de pêche sur lequel étaient embarqués les bénéficiaires de la mesure ait fait l'objet d'un arrêt définitif des activités de pêche au sens de l'article 7;

[1] Règlement (CEE) nº 2908/83 du Conseil du 4 octobre 1983 concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (JO L 290 du 22.10.1983, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3733/85 (JO L 361 du 31.12.1985, p. 78).

[2] Règlement (CEE) nº 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3946/92 (JO L 401 du 31.12.1992, p. 1).

c) octroi de primes forfaitaires individuelles non renouvelables aux pêcheurs justifiant d'au moins cinq ans d'exercice de la profession, en vue de leur reconversion ou de la diversification de leurs activités, hors de la pêche maritime, dans le cadre d'un plan social individuel ou collectif, sur la base d'un coût éligible limité à 50 000 euros par bénéficiaire individuel; l'autorité de gestion module le montant individuel de la prime en fonction de l'ampleur du projet de reconversion et de diversification et des efforts financiers consentis par le bénéficiaire;

d) octroi de primes individuelles aux pêcheurs âgés de moins de 35 ans qui peuvent justifier d'au moins cinq ans d'exercice de la profession de pêcheur ou qui peuvent justifier d'une formation professionnelle équivalente, et qui deviennent pour la première fois propriétaires ou copropriétaires d'un navire de pêche, pour autant que les conditions visées ci-après soient remplies:

i) la longueur hors tout du navire doit se situer entre 7 et 24 mètres; au moment de l'acquisition du droit de propriété, le navire doit avoir entre 10 et 20 ans, il doit être opérationnel et être enregistré dans le fichier communautaire des navires de pêche;

ii) le transfert de propriété n'a pas lieu au sein d'une même famille jusqu'au deuxième degré de parenté.

L'autorité de gestion détermine le montant de chaque prime individuelle sur la base, notamment, de la taille et de l'âge du navire ainsi que des conditions financières de l'acquisition (coût de l'acquisition du droit de propriété; niveau et conditions du prêt bancaire; le cas échéant, garantie donnée par un tiers et/ou recours à d'autres techniques de financement).

L'autorité de gestion fixe également les autres conditions et critères de l'acquisition.

En tout état de cause, le montant de la prime ne peut dépasser 10 % du coût de l'acquisition du droit de propriété ni être supérieur à 50 000 euros.

4. L'autorité de gestion prend les dispositions nécessaires, notamment en mettant en place des mécanismes de contrôle appropriés, pour s'assurer que:

a) les bénéficiaires de la mesure visée au paragraphe 3, point a), abandonnent la profession de pêcheur;

b) un même pêcheur ne puisse bénéficier de plus d'une des mesures visées au paragraphe 3;

c) la prime visée au paragraphe 3, point b), soit remboursée *prorata temporis* au cas où le bénéficiaire reprend la profession de pêcheur dans un délai inférieur à une année après avoir obtenu le versement de la prime;

d) la prime visée au paragraphe 3, point c), soit remboursée *prorata temporis* au cas où le bénéficiaire reprend la profession de pêcheur dans un délai inférieur à cinq années après avoir obtenu le versement de la prime;

e) les bénéficiaires de la mesure visée au paragraphe 3, point c), entreprennent effectivement une nouvelle activité;

f) la prime visée au paragraphe 3, point d), est remboursée *prorata temporis* quand le droit de propriété acquis par le bénéficiaire est transféré, ou quand le navire fait l'objet d'un retrait définitif en vertu de l'article 7, moins de 5 ans après le versement de la prime.

5. Toutes les dispositions, les méthodes de calcul, les critères et les autres règles établis par l'autorité de gestion en vue de la mise en œuvre du présent article sont décrits dans le complément de programme visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/1999.

6. Les États membres peuvent introduire à l'intention des pêcheurs des mesures sociales d'accompagnement bénéficiant d'un financement national et destinées à faciliter l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des plans de protection des ressources aquatiques.

TITRE III

PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES AQUATIQUES, AQUACULTURE, ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE, TRANSFORMATION, COMMERCIALISATION ET PÊCHE DANS LES EAUX INTÉRIEURES

Article 13

Domaines couverts

1. Les États membres peuvent, dans les conditions précisées à l'annexe III, prendre des mesures pour encourager les dépenses d'investissement dans les secteurs suivants:

a) équipements fixes ou mobiles destinés à la protection et au développement des ressources aquatiques, à l'exclusion du repeuplement;

b) aquaculture;

c) équipement des ports de pêche;

d) transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

e) pêche dans les eaux intérieures.

2. Le concours de l'IFOP ne peut être octroyé qu'aux projets qui:

a) contribuent à ce que l'amélioration structurelle visée ait des effets bénéfiques durables sur l'économie;

b) offrent une garantie suffisante de viabilité technique et économique;

c) évitent les effets pervers, notamment le risque de création de capacités de production excédentaires.

TITRE IV

AUTRES MESURES

Article 14

Promotion et recherche de nouveaux débouchés

1. Les États membres peuvent, dans les conditions précisées à l'annexe III, prendre des mesures en faveur d'actions, à caractère collectif, de promotion et de recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture comprenant notamment:

a) des opérations liées à la certification de la qualité, la labellisation, la rationalisation des dénominations et la normalisation des produits;

b) des campagnes de promotion, y compris celles destinées à valoriser la qualité;

c) des enquêtes et des actions tests portant sur la consommation et les marchés;

d) l'organisation et la participation à des foires, salons et expositions;

e) l'organisation de missions d'études ou commerciales;

f) des études de marché et des sondages, y compris sur les perspectives de commercialisation des produits communautaires dans des pays tiers;

g) des campagnes améliorant les conditions de commercialisation;

h) des conseils et aides à la vente, des services offerts aux grossistes, aux détaillants et aux organisations de producteurs.

2. La priorité est accordée aux actions qui:

a) visent à favoriser l'écoulement d'espèces excédentaires ou sous-exploitées;

b) sont menées par des organisations ayant bénéficié d'une reconnaissance officielle au sens du règlement (CEE) nº 3759/92;

c) sont menées conjointement par plusieurs organisations de producteurs ou autres organisations du secteur reconnues par les autorités nationales;

d) mettent en œuvre une politique de qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture;

e) visent à promouvoir les produits obtenus selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

3. Les mesures ne doivent pas être orientées en fonction de marques commerciales ni faire référence à un pays ou une zone géographique déterminés, sauf dans les cas particuliers où la reconnaissance officielle de l'origine par référence à une zone géographique déterminée, pour un produit ou un procédé de fabrication, est accordée au titre du règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1]. Une telle référence n'est admise qu'à partir de la date à laquelle la dénomination est inscrite au registre prévu par l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2081/92.

Article 15

Actions mises en œuvre par les professionnels

1. Les États membres peuvent encourager la constitution et faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 3759/92:

a) une aide peut être accordée aux organisations de producteurs constituées après le 1er janvier 2000, pendant les trois années suivant la date de la reconnaissance. Le montant de cette aide, au titre de, respectivement, la première, la deuxième et la troisième année, doit respecter les deux limites suivantes:

i) 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée dans le cadre de l'organisation de producteurs;

ii) 60 %, 40 % et 20 % des frais de gestion de l'organisation de producteurs;

b) sans préjudice des aides visées au point a), une aide peut être accordée aux organisations de producteurs ayant obtenu la reconnaissance spécifique visée à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3759/92 pendant les trois années suivant la date de la reconnaissance spécifique, afin de faciliter la mise en œuvre de leurs plans d'amélioration de la qualité de leur production. Le montant de cette aide, au titre respectivement de la première, de la deuxième et de la troisième année, ne dépasse pas, respectivement, 60 %, 50 % et 40 % des frais consacrés par l'organisation à l'exécution du plan;

c) les aides visées aux points a) et b) sont versées aux bénéficiaires finals dans l'année suivant celle pour laquelle l'aide a été accordée, et au plus tard le 31 décembre 2008.

2. Les États membres peuvent encourager des actions d'intérêt collectif à durée limitée, allant au-delà de ce qui relève normalement de l'entreprise privée, mises en œuvre avec la contribution active des professionnels eux-mêmes ou menées par des organisations agissant au nom des producteurs ou par d'autres organisations ayant été reconnues par l'autorité de gestion, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche.

3. Les actions éligibles concernent notamment les thèmes suivants:

a) gestion et contrôle des conditions d'accès à certaines zones de pêche et gestion des quotas;

b) gestion de l'effort de pêche;

c) promotion d'engins ou de méthodes reconnus par l'autorité de gestion comme étant plus sélectifs;

d) promotion de mesures techniques de conservation des ressources;

e) promotion de mesures améliorant les conditions de travail et les conditions de police sanitaire des produits, tant à bord qu'à terre;

f) équipements aquacoles collectifs, restructuration ou aménagement de sites aquacoles, traitement collectif des effluents aquacoles;

g) éradication des risques pathologiques d'élevage ou de parasites dans les bassins versants ou les écosystèmes côtiers;

h) collecte de données de base et/ou élaboration de modèles de gestion environnementale concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture en vue de la préparation de plans de gestion intégrée des zones côtières;

i) organisation du commerce électronique et autres technologies de l'information en vue de la diffusion d'informations techniques et commerciales;

[1] JO L 208 du 27.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1068/97 (JO L 156 du 13.6.1997, p. 10).

j) constitution de pépinières d'entreprises dans le secteur et/ou de pôles de regroupement des produits de la pêche et de l'aquaculture;

k) accès à la formation, notamment à la formation à la qualité, organisation de la transmission du savoir-faire à bord des navires et à terre;

l) conception et mise en application de systèmes d'amélioration et de contrôle de la qualité, de la traçabilité, des conditions sanitaires, des instruments statistiques et des incidences sur l'environnement;

m) développement de la mise en valeur des produits (par exemple, par l'expérimentation, l'innovation, la mise en valeur des sous-produits et coproduits);

n) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché.

Les dépenses qui relèvent du processus normal de production dans les entreprises ne sont pas éligibles au titre du présent paragraphe.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 16

Arrêt temporaire d'activités et autres compensations financières

1. Les États membres peuvent octroyer des indemnités aux pêcheurs et aux propriétaires de navires pour l'arrêt temporaire d'activités, dans les circonstances suivantes:

a) en cas d'événement non prévisible résultant de causes notamment biologiques; la durée maximale d'octroi des indemnités est de deux mois par an ou de six mois sur l'ensemble de la période 2000-2006. L'autorité de gestion transmet au préalable à la Commission les justifications scientifiques appropriées;

b) en cas de non-renouvellement ou de suspension d'un accord de pêche, pour les flottes communautaires dépendantes de cet accord; la durée maximale d'octroi des indemnités est de six mois; elle peut être prolongée de six mois pour autant qu'un plan de reconversion de la flotte concernée, approuvé par la Commission, soit mis en œuvre;

c) en cas de mise en place d'un plan de rétablissement d'une ressource menacée d'épuisement, décidé par la Commission ou par un ou plusieurs États membres; la durée maximale d'octroi des indemnités est de deux ans et peut être prolongée d'un an. Des indemnités peuvent également être accordées, dans les mêmes limites de durée, à l'industrie de transformation lorsque celle-ci est tributaire, pour son approvisionnement, d'une ressource faisant l'objet d'un plan de rétablissement et que les importations ne peuvent compenser la réduction de l'offre. Avant la mise en place du plan de rétablissement, l'autorité de gestion transmet à la Commission les justifications scientifiques et économiques appropriées. La Commission demande sans délai l'avis du comité prévu à l'article 16 du règlement (CEE) nº 3760/92.

2. Les États membres peuvent accorder une compensation financière aux pêcheurs et aux propriétaires de navires, en cas de restrictions techniques imposées à certains engins ou méthodes de pêche par une décision du Conseil; la durée de versement de cette aide, destinée à couvrir l'adaptation technique, est limitée à six mois.

3. Par État membre et pour l'ensemble de la période 2000-2006, le concours financier de l'IFOP aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne peut excéder le plus élevé des deux seuils suivants: un million d'euros ou 4 % du concours financier communautaire alloué au secteur dans l'État membre concerné.

L'autorité de gestion fixe le montant individuel effectif des indemnités et compensations prévues aux paragraphes 1 et 2 en tenant compte des paramètres pertinents, comme par exemple le préjudice réel subi, l'importance des efforts de reconversion, l'ampleur du plan de rétablissement et les efforts d'adaptation technique.

4. Les mesures prises en application du présent article ne peuvent en aucun cas être invoquées comme contribution à la réalisation des objectifs du programme d'orientation pluriannuel visé à l'article 5, ni motivées par un arrêt saisonnier récurrent lié à la gestion courante des pêcheries.

Article 17

Actions innovatrices et assistance technique

1. Les États membres prévoient, dans les plans visés à l'article 3, paragraphe 3, et définis à l'article 9, point b), du règlement (CE) nº 1260/1999, les moyens nécessaires à l'exécution d'études, de projets pilotes et de démonstration, d'actions de formation, d'assistance technique, d'échange d'expériences et de publicité liées à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation ou à l'adaptation des programmes opérationnels et des documents uniques de programmation.

2. Un «projet pilote» est un projet réalisé par un opérateur économique, un organisme scientifique ou technique ou tout autre organe compétent, qui vise à tester, dans des conditions proches des conditions réelles du secteur productif, la fiabilité technique et/ou la viabilité économique d'une technologie innovante, dans le but d'acquérir puis de diffuser des connaissances techniques et/ou économiques sur la technologie testée. Il comprend toujours un suivi scientifique d'une intensité et d'une durée suffisantes pour dégager des résultats significatifs; il fait obligatoirement l'objet de rapports scientifiques transmis à l'autorité de gestion. Celle-ci les transmet sans délai à la Commission pour information.

Les projets de pêche expérimentale sont éligibles à ce titre, pour autant qu'ils aient pour objectif la conservation des ressources halieutiques et qu'ils prévoient la mise en œuvre de techniques plus sélectives.

3. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent notamment concerner les thèmes visés à l'article 15, paragraphes 2 et 3, pour autant qu'elles soient mises en œuvre à l'initiative d'organismes publics ou parapublics ou d'autres organismes désignés à cet effet par l'autorité de gestion.

Elles peuvent aussi inclure la construction ou la transformation de navires pour autant que ces navires soient exclusivement destinés à des activités de recherche et de formation dans le domaine halieutique, exécutées par des organismes publics ou parapublics, sous pavillon d'un État membre.

4. En outre, les actions visées au paragraphe 1 peuvent inclure la promotion de l'égalité face à l'emploi entre les hommes et les femmes travaillant dans le secteur.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

Article 18

Respect des conditions d'intervention

L'autorité de gestion s'assure du respect des conditions particulières d'intervention indiquées à l'annexe III.

Elle s'assure également de la capacité technique des bénéficiaires et de la viabilité économique des entreprises avant l'octroi des aides.

Article 19

Notification des régimes d'aide

1. Les États membres notifient à la Commission les régimes d'aide prévus dans les plans visés à l'article 3, paragraphe 3, et définis à l'article 9, point b), du règlement (CE) nº 1260/1999, conformément aux articles 87, 88 et 89 du traité.

2. Dans les limites du champ d'application du présent règlement, les États membres peuvent prendre des mesures d'aide complémentaires subordonnées à des conditions ou règles autres que celles fixées dans le présent règlement, ou encore portant sur un montant qui excède les montants maximaux prévus à l'annexe IV, pour autant qu'elles soient conformes aux articles 87, 88 et 89 du traité.

Article 20

Conversion monétaire

Pour les États membres ne faisant pas partie de la zone euro, les montants en euros fixés par le présent règlement sont convertis en monnaie nationale au taux publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

La conversion s'effectue au taux applicable au 1er janvier de l'année de la décision, par l'autorité de gestion, d'octroyer des primes ou des aides.

Article 21

Modalités d'application

La forme des relevés de dépenses ainsi que des rapports annuels d'exécution est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 22

Procédure de comité

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent acte concernant les matières visées aux articles 4, 5, 6, 8, 10, 15 et 21 sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 23

Comité

1. La Commission est assistée:

a) pour la mise en œuvre des articles 8, 15 et 21, par le comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture établi par l'article 51 du règlement (CE) nº 1260/99; et

b) pour la mise en œuvre des articles 4, 5, 6 et 10, par le comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture établi par l'article 17 du règlement (CEE) nº 3760/92.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 24

Dispositions transitoires

Sont abrogés, avec effet au 1er janvier 2000:

— le règlement (CE) nº 2468/98,

— l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 7 *ter* du règlement (CEE) nº 3759/92,

— le règlement (CEE) nº 3140/82 [1].

Toutefois, les dispositions abrogées restent applicables aux aides, actions et projets approuvés avant le 31 décembre 1999.

Les références aux règlements et aux articles abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] Règlement (CEE) nº 3140/82 du Conseil du 22 novembre 1982 relatif à l'octroi et au financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO L 331 du 26.11.1982, p. 7).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

ANNEXE I

CONTENU DES PLANS

1. **Description quantifiée de la situation actuelle pour chacun des domaines visés aux titres II, III et IV**

   a) atouts et faiblesses;

   b) bilan des actions entreprises et impact des ressources financières mobilisées au cours des années antérieures;

   c) besoins du secteur, notamment en ce qui concerne les contraintes du programme d'orientation pluriannuel des flottes.

2. **Stratégie de restructuration du secteur**

   a) résultats des consultations et des mesures prises pour associer les autorités et les organismes compétents ainsi que les partenaires socio-économiques aux niveaux appropriés;

   b) objectifs:

      i) objectifs généraux dans le cadre de la politique commune de la pêche;

      ii) priorités retenues;

      iii) objectifs spécifiques à chaque domaine d'intervention, quantifiés si leur nature s'y prête;

   c) démonstration du fait que l'aide publique est nécessaire au regard des objectifs poursuivis; dispositions prises pour éviter les effets pervers, notamment en termes de création de surcapacités;

   d) en ce qui concerne la flotte:

      i) indicateurs sur l'évolution de la flotte par rapport aux objectifs du programme d'orientation pluriannuel;

      ii) techniques et engins de pêche à privilégier en cas de redéploiement des activités de pêche;

   e) impact attendu (en termes d'emplois, de production, etc.).

3. **Moyens envisagés pour atteindre les objectifs**

   a) mesures envisagées (juridiques, économiques ou autres) dans chaque domaine pour mettre en œuvre les plans, notamment les régimes d'aide;

   b) tableau financier indicatif portant sur l'ensemble de la période de programmation, récapitulant les ressources financières communautaires, nationales, régionales ou autres affectées à chaque domaine;

   c) besoins en termes d'études, de projets pilotes et de démonstration, d'actions de formation, d'assistance technique et de publicité liées à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation ou à l'adaptation des mesures concernées.

4. **Mise en œuvre**

   a) autorité de gestion désignée par l'État membre;

   b) dispositions prises en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et adéquate, y compris en matière de suivi et d'évaluation; définition des indicateurs quantifiés;

   c) dispositions relatives aux contrôles, aux sanctions et aux mesures de publicité;

   d) en ce qui concerne la flotte:

      i) méthodes prévues pour suivre l'évolution des ressources halieutiques, en particulier les ressources vulnérables;

      ii) pour les engins dormants, dispositif de suivi des efforts de pêche, y compris l'évolution du nombre et de la dimension des engins.

ANNEXE II

CONTENU MINIMAL DES PROGRAMMES D'ORIENTATION PLURIANNUELS (POP) SUIVANTS RELATIFS À LA FLOTTE DE PÊCHE

1. **Mise à jour de la description de la situation prévue à l'annexe I**

Cette mise à jour consiste à décrire l'évolution de la situation des pêcheries, de la flotte et des emplois correspondants depuis la date de remise des documents de programmation visés à l'article 3.

2. **Résultats du programme précédent**

a) Les États membres sont chargés de recenser et d'analyser, pour le 1er mai 2001, les progrès réalisés et les moyens qui ont été utilisés pour atteindre les objectifs fixés pour le programme 1997-2001;

b) analyser les conditions générales administratives et socio-économiques de sa mise en œuvre, en particulier, le cas échéant, celles de la mise en œuvre des mesures de réduction de l'activité;

c) préciser et commenter, par segment de la flotte, les moyens financiers communautaires, nationaux et régionaux engagés pour atteindre les résultats observés.

3. **Orientations nouvelles**

En fonction des éléments de réponse apportés aux points 1 et 2, indiquer les orientations qu'il serait souhaitable de donner aux différents segments de la flotte pour les POP suivants, notamment dans le cadre des deux actions suivantes:

a) renouvellement de la flotte: critères pour l'entrée et la sortie de la flotte par segment et moyens financiers associés. Dispositions légales ou administratives de contrôle par l'État membre des flux d'entrée et de sortie de navires de sa flotte. Dispositif de l'État membre assurant que, par segment de flotte, les aides publiques accordées aux actions de renouvellement et d'ajustement des efforts de pêche ne peuvent avoir des effets opposés quant à la poursuite des objectifs des programmes;

b) ajustement des efforts de pêche: évolution souhaitable, jusqu'à l'expiration du POP suivant, des efforts de pêche par segment, exprimée par rapport aux objectifs fixés par segment pour le 31 décembre 2001. Dispositions législatives, réglementaires ou administratives associées. Régimes de gestion de l'activité de pêche. Importance des moyens administratifs et financiers à mettre en œuvre pour atteindre les nouveaux objectifs ainsi fixés.

ANNEXE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES D'INTERVENTION

1. Mise en œuvre des programmes d'orientation pluriannuels (titre II)

1.0. *Âge des navires*

Aux fins du présent règlement, l'âge d'un navire est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision, par l'autorité de gestion, d'octroyer une prime ou une aide et l'année de la construction dudit navire (ou à défaut, l'année de la mise en service).

1.1. *Arrêt définitif (article 7, paragraphe 3)*

a) Un arrêt définitif ne peut concerner que les navires qui ont exercé une activité de pêche d'au moins soixante-quinze jours de mer pour chacune des deux périodes de douze mois précédant la date de demande d'arrêt définitif ou bien, le cas échéant, une activité de pêche d'au moins 80 % du nombre de jours de mer permis par la réglementation nationale en vigueur pour le navire concerné.

En mer Baltique, le nombre de soixante-quinze jours est ramené à:

— soixante jours pour les navires immatriculés dans les ports situés au nord du 59° 30′ N,

— quarante jours pour les navires immatriculés dans les ports situés au nord du 59° 30′ N et la pêche au saumon.

b) Les conditions suivantes doivent être remplies:

i) avant l'arrêt définitif, le navire doit être inscrit au fichier communautaire des navires de pêche;

ii) au moment de la décision d'octroi de la prime, le navire doit être opérationnel;

iii) après l'arrêt définitif, la licence de pêche doit être annulée et le navire doit être déclaré définitivement radié du fichier communautaire des navires de pêche;

iv) en cas de transfert définitif vers un pays tiers, le navire doit être inscrit sans délai dans le registre du pays tiers et il a interdiction définitive de faire retour dans les eaux de la Communauté.

c) En cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance.

d) Un navire qui est transféré vers un pays tiers aux fins de remplacement d'un navire sinistré appartenant à une société mixte au sens de l'article 8 ne peut bénéficier d'aides publiques au sens de l'article 7.

1.2. *Sociétés mixtes (article 8)*

a) Outre les conditions requises pour le transfert définitif d'un navire vers un pays tiers au sens de l'article 7, paragraphe 3, point b), et du point 1.1 de la présente annexe, le navire transféré dans le cadre d'une société mixte doit remplir les conditions suivantes:

i) avoir été en activité, au moins pendant les cinq dernières années, sous pavillon d'un État membre de la Communauté:

— dans les eaux communautaires

— et/ou dans les eaux d'un pays tiers soit dans le cadre d'un accord de pêche avec la Communauté, soit dans le cadre d'un autre accord

— et/ou dans des eaux internationales où la pêche est régie par une convention internationale;

ii) dans un délai de six mois à compter de la décision d'octroyer la prime, être équipé des installations techniques lui permettant d'opérer dans les eaux du pays tiers dans les conditions indiquées dans l'autorisation de pêche délivrée par les autorités du pays tiers; être conforme aux prescriptions communautaires en matière de sécurité et assuré de façon adéquate conformément à la décision de l'autorité de gestion; les coûts éventuels d'un tel équipement ne peuvent pas bénéficier d'une aide communautaire;

b) au moment de l'introduction de la demande de prime pour les sociétés mixtes, le bénéficiaire doit fournir à l'autorité de gestion les informations suivantes:

i) description du navire, incluant notamment le numéro interne, l'immatriculation, le tonnage, la puissance et l'année de mise en service;

ii) pendant les cinq dernières années: service et activité du navire (et conditions d'exercice de l'activité); indication des zones de pêche (eaux communautaires/autres); aides éventuelles obtenues antérieurement au niveau communautaire, national ou régional;

iii) démonstration de la viabilité économique du projet, incluant notamment:

— un plan financier indiquant notamment les apports des différents actionnaires en nature/en liquidités; le seuil de participation de partenaires communautaires/du pays tiers, la proportion de la prime visée à l'article 7, paragraphe 5, point b), qui sera investie en liquidités dans le capital de la société mixte,

— un plan d'activité pour une durée d'au moins cinq ans, indiquant notamment les prévisions sur les zones de pêche, les zones de débarquement et la destination finale des captures;

iv) copie du contrat d'assurance.

c) Les conditions suivantes doivent être respectées par le bénéficiaire pendant une période de cinq ans à compter de l'apport du navire à la société mixte:

i) tout changement des conditions d'exploitation du navire (notamment changement de partenaire, modification du capital social de la société mixte, changement de pavillon, changement de zone de pêche), dans la limite des conditions visées à l'article 8, paragraphe 2, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de gestion;

ii) un navire perdu par naufrage doit être remplacé par un navire équivalent, dans un délai d'un an à partir du naufrage.

d) Si les conditions fixées aux points a) et b) ne sont pas remplies au moment de l'introduction de la demande de prime pour les sociétés mixtes, l'aide publique est limitée à la prime au transfert définitif visée à l'article 7, paragraphe 5, point c).

e) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999, l'autorité de gestion effectue une correction financière portant sur la différence entre la prime pour les sociétés mixtes et la prime au transfert définitif du navire (ci-après dénommée «la différence») dans les cas suivants:

i) si le bénéficiaire notifie à l'autorité de gestion un changement des conditions d'exploitation ayant pour conséquence un non-respect des conditions visées à l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement, y compris en cas de vente du navire, de cession de sa participation par le partenaire communautaire ou de retrait de l'armateur communautaire de la société mixte, il y a correction financière à hauteur d'une partie du montant de la différence; cette partie est calculée au *prorata temporis* de la période de cinq ans;

ii) s'il est constaté lors d'un contrôle que les conditions visées à l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement et au présent point sous c) ne sont pas respectées, il y a correction financière à hauteur de la différence;

iii) en cas de non-fourniture par le bénéficiaire des rapports d'activité visés à l'article 8, paragraphe 5, du présent règlement, après mise en demeure adressée au bénéficiaire par l'autorité de gestion, il y a correction financière à hauteur d'une partie du montant de la différence; cette partie est calculée au *prorata temporis* de la période de cinq ans;

iv) en cas de perte du navire et non-remplacement de celui-ci, il y a correction financière à hauteur d'une partie du montant de la différence; cette partie est calculée au *prorata temporis* de la période de cinq ans.

1.3. *Renouvellement de Ia flotte (articles 6 et 9)*

a) Les navires doivent être construits dans le respect des règlements et des directives en matière d'hygiène, de sécurité, de police sanitaire, de qualité des produits et de conditions de travail ainsi que des dispositions communautaires sur le jaugeage des navires et sur le contrôle des activités de pêche.

b) Les navires sont inscrits dans le segment approprié du fichier communautaire.

c) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 et à l'article 12, paragraphe 3, point d), le transfert de propriété d'un navire de pêche ne donne pas lieu à une aide communautaire.

1.4. *Modernisation de navires (articles 6 et 9)*

a) Les navires doivent être enregistrés dans le fichier communautaire des navires de pêche. Toute modification des caractéristiques du navire doit être inscrite dans ce fichier et, à l'occasion des travaux de modernisation, les navires doivent être jaugés conformément aux dispositions communautaires.

b) Les investissements doivent concerner:

i) la rationalisation des opérations de pêche, notamment par l'utilisation à bord de technologies et de méthodes de pêche plus sélectives, afin d'éviter les prises accessoires indésirables

et/ou

ii) l'amélioration de la qualité des produits pêchés et conservés à bord, l'utilisation de meilleures techniques de pêche et de conservation des captures et l'application des dispositions sanitaires légales et réglementaires

et/ou

iii) l'amélioration des conditions de travail et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, le remplacement des engins de pêche n'est pas considéré comme une dépense éligible.

2. **Investissements dans les domaines visés au titre III**

2.0. *Généralités*

a) Les projets dans les entreprises peuvent concerner des investissements matériels destinés à la production et à la gestion (construction, agrandissement, équipement et modernisation d'installations);

b) les investissements matériels destinés à améliorer les conditions en matière d'hygiène ou de santé humaine ou animale, à améliorer la qualité des produits ou à réduire la pollution de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, à accroître la production même peuvent bénéficier d'une aide;

c) le transfert de la propriété d'une entreprise ne donne pas lieu à une aide communautaire.

2.1. *Protection et développement des ressources aquatiques*

Les dépenses éligibles au concours de l'IFOP concernent exclusivement l'installation d'éléments fixes ou mobiles destinés à protéger et développer des ressources aquatiques ainsi que le suivi scientifique des projets; ceux-ci doivent

a) présenter un intérêt collectif;

b) être réalisés par des organismes publics ou parapublics, des organisations professionnelles reconnues ou d'autres organismes désignés à cet effet par l'autorité de gestion;

c) ne pas avoir d'effet négatif sur l'environnement aquatique.

Chaque projet doit comporter un suivi scientifique pendant au moins cinq ans, portant notamment sur l'évaluation et le contrôle de l'évolution des ressources aquatiques de la zone concernée. L'autorité de gestion communique chaque année à la Commission, pour information, les rapports de suivi scientifique.

2.2. *Aquaculture*

a) Aux fins du présent règlement, on entend par «aquaculture» l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques mettant en œuvre des techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question; ceux-ci demeurent, tout au long de leur phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à leur récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale.

b) Les maîtres d'ouvrage de projets de pisciculture intensive transmettent à l'autorité de gestion, avec leur demande d'aide publique, les informations prévues à l'annexe IV de la directive 85/337/CEE [1]. L'autorité de gestion détermine si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de ladite directive. Lorsque l'aide publique est octroyée, les coûts liés à la collecte des informations sur l'impact environnemental et les coûts éventuels de l'évaluation sont éligibles au concours de l'IFOP.

c) Les investissements portant sur les ouvrages d'aménagement ou d'amélioration de la circulation hydraulique à l'intérieur des entreprises aquacoles et sur les navires de service sont éligibles.

d) Par dérogation aux dispositions de l'annexe IV, point 2, tableau 3, groupe 3, lorsque les investissements concernent l'utilisation de techniques réduisant substantiellement l'impact environnemental, la participation des bénéficiaires privés (C) peut être limitée à 30 % des dépenses éligibles dans les régions relevant de l'objectif n° 1 et à 50 % dans les autres régions au lieu de 40 % et 60 %, respectivement.

2.3. *Équipement des ports de pêche*

La priorité est accordée aux investissements qui présentent un intérêt pour l'ensemble de la collectivité des pêcheurs utilisateurs du port et contribuent au développement général du port et à l'amélioration des services offerts aux pêcheurs. Ils concernent notamment des installations et équipements visant à

a) améliorer les conditions de débarquement, de traitement et de stockage des produits de la pêche dans les ports;

b) soutenir l'activité des navires de pêche (ravitaillement en carburant et glace, alimentation en eau, maintenance et réparation des navires de pêche);

c) aménager les quais en vue d'améliorer les conditions de sécurité lors de l'embarquement ou du débarquement des produits.

[1] Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

2.4. *Transformation et commercialisation*

a) Aux fins du présent règlement, on entend par «transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture» l'ensemble des opérations de la chaîne de manutention, traitement, production et distribution intervenant entre le moment du débarquement ou de la récolte et le stade du produit final.

b) Ne sont pas éligibles les investissements portant sur

i) les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à être utilisés et transformés à des fins autres que la consommation humaine, sauf s'il s'agit d'investissements destinés exclusivement au traitement, à la transformation et à la commercialisation des déchets des produits de la pêche et de l'aquaculture,

ii) le commerce de détail.

c) Par dérogation aux dispositions de l'annexe IV, point 2, tableau 3, groupe 3, lorsque les investissements concernent des installations collectives ou des techniques réduisant substantiellement les effets sur l'environnement, la participation des bénéficiaires privés (C) peut être limitée à 30 % des dépenses éligibles dans les régions relevant de l'objectif n° 1 et à 50 % dans les autres régions, au lieu de 40 % et 60 %, respectivement.

2.5. *Pêche dans les eaux intérieures*

a) Aux fins du présent règlement, on entend par «pêche dans les eaux intérieures» la pêche effectuée à des fins commerciales par des navires qui opèrent exclusivement dans les eaux intérieures du territoire des États membres et qui ne relèvent pas du titre II.

b) Lorsque l'investissement concerne la construction d'un navire destiné à la pêche dans les eaux intérieures, les dispositions du point 1.3 a), de l'annexe III, s'appliquent.

c) Lorsque l'investissement concerne la modernisation d'un navire destiné à la pêche dans les eaux intérieures, les dispositions du point 1.4 b), de l'annexe III, s'appliquent.

d) Les investissements n'ouvrent pas droit à une aide s'ils sont susceptibles de compromettre l'équilibre entre la taille de la flotte et les ressources halieutiques correspondantes.

e) Aucune aide ne peut être accordée au titre des primes à la démolition des navires utilisés pour la pêche dans les eaux intérieures.

f) L'autorité de gestion prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires recevant un concours financier de l'IFOP au titre de l'article 13 continuent à opérer exclusivement dans les eaux intérieures.

3. **Promotion et recherche de nouveaux débouchés (article 14)**

a) Les dépenses éligibles concernent notamment:

i) les frais d'agences publicitaires et autres prestataires de services impliqués dans la préparation et la réalisation des actions de promotion,

ii) les achats ou locations d'espaces publicitaires, la création de slogans ou de labels pour la durée des actions de promotion,

iii) les frais d'édition de matériel, de personnel externe, de locaux et de véhicules nécessaires aux actions.

b) Les frais de fonctionnement du bénéficiaire (personnel, matériel, véhicules, etc.) ne sont pas éligibles.

ANNEXE IV

BARÊMES ET TAUX DE PARTICIPATION

1. **Barèmes relatifs aux flottes de pêche (titre II)**

TABLEAU 1

Catégorie de navire par classe de tonneaux bruts (TB)	EUR
0 < 10	11 000/TB + 2 000
10 < 25	5 000/TB + 62 000
25 < 100	4 200/TB + 82 000
100 < 300	2 700/TB + 232 000
300 < 500	2 200/TB + 382 000
500 et plus	1 200/TB + 882 000

TABLEAU 2

Catégorie de navire par classe de tonneaux de jauge brute (TJB)	EUR
0 < 25	8 200/TJB
25 < 50	6 000/TJB + 55 000
50 < 100	5 400/TJB + 85 000
100 < 250	2 600/TJB + 365 000

Dès le 1er janvier 2000, pour les navires de plus de 24 mètres entre perpendiculaires, et à partir du 1er janvier 2004, pour tous les navires, seul le tableau 1 est d'application.

2. **Taux de participation financière**

Pour toutes les actions visées aux titres II, III et IV, les limites de la participation financière de la Communauté (A), de l'ensemble des participations financières publiques (nationales, régionales et autres) de l'État membre concerné (B) et, le cas échéant, de la participation financière de bénéficiaires privés (C) sont soumises aux conditions ci-après, exprimées en pourcentage des dépenses éligibles.

Groupe 1:

prime d'arrêt définitif d'activité (article 7), primes à la constitution de sociétés mixtes (article 8), petite pêche côtière (article 11), mesures à caractère socio-économique (article 12), protection et développement des ressources aquatiques [article 13, paragraphe 1, point a)], équipement des ports de pêche sans participation financière de bénéficiaires privés [article 13, paragraphe 1, point c)], promotion et recherche de nouveaux débouchés sans participation financière de bénéficiaires privés (article 14), actions mises en œuvre par les professionnels sans participation financière de bénéficiaires privés (article 15), prime d'arrêt temporaire d'activité et autres compensations financières (article 16), actions innovatrices et d'assistance technique, y compris des projets pilotes réalisés par des organismes publics (article 17).

Groupe 2:

renouvellement de la flotte et modernisation des navires de pêche (article 9).

Groupe 3:

aquaculture [article 13, paragraphe 1, point b)], équipement des ports de pêche avec participation financière de bénéficiaires privés [article 13, paragraphe 1, point c)], transformation et commercialisation [article 13, paragaphe 1, point d)], pêche dans les eaux intérieures [article 13, paragraphe 1, point e)], promotion et recherche de nouveaux débouchés avec participation financière de bénéficiaires privés (article 14), actions mises en œuvre par des professionnels avec participation financière de bénéficiaires privés (article 15, paragraphe 2).

Groupe 4:

projets pilotes autres que ceux réalisés par des organismes publics (article 17).

Pour ce qui est des opérations concernant la protection et le développement des ressources aquatiques [article 13, paragraphe 1, point a)], l'équipement des ports de pêche [article 13, paragraphe 1, point c)], la promotion et la recherche de nouveaux débouchés (article 14) et les actions mises en œuvre par les professionnels (article 15), l'autorité de gestion détermine si elles relèvent du groupe 1 ou du groupe 3, en se fondant en particulier sur les considérations suivantes:

— intérêts collectifs ou individuels,

— bénéficiaires collectifs ou individuels (organisations de producteurs, organisations représentant les professionnels),

— résultats de l'opération rendus publics ou propriété et contrôle privés,

— participation financière d'organismes collectifs, d'institutions de recherche.

TABLEAU 3

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Régions relevant de l'objectif n° 1 (*)	50 % ≤ A ≤ 75 % B ≥ 25 %	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 35 % B ≥ 5 % C ≥ 40 %	A ≤ 75 % B ≥ 5 % C ≥ 20 %
Autres zones	25 % ≤ A ≤ 50 % B ≥ 50 %	A ≤ 15 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 15 % B ≥ 5 % C ≥ 60 %	A ≤ 50 % B ≥ 5 % C ≥ 30 %

(*) Y compris celles mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999.

Dans le cas d'investissements dans des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 96/280/CE de la Commission [1], les taux (A) pour les groupes 2 et 3 peuvent faire l'objet d'une majoration pour des formes de financement autres que l'aide directe, pour autant que cette majoration ne dépasse pas 10 % du coût total éligible. La participation du bénéficiaire privé est réduite d'autant.

[1] Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

RÈGLEMENT (CE) Nº 2793/1999 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) le Conseil a conclu un accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud, ci-après dénommé «accord»; il a décidé par la décision 1999/753/CE [1] que l'accord entrerait en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2000;

(2) les préférences tarifaires prévues par l'accord sont applicables aux produits originaires de la République d'Afrique du Sud conformément au protocole 1 de l'accord;

(3) il est nécessaire de définir les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord;

(4) les droits préférentiels que la Communauté doit appliquer en vertu de l'accord doivent être calculés, en règle générale, sur la base du droit conventionnel du tarif douanier commun pour les produits concernés; ils doivent cependant être calculés sur la base du droit autonome lorsque, pour les produits concernés, aucun droit conventionnel n'est indiqué ou lorsque le droit autonome est inférieur au droit conventionnel; il n'est pas nécessaire d'inclure dans le champ d'application du présent règlement les produits pour lesquels le droit du tarif douanier commun est nul; le calcul ne doit en aucun cas être fondé sur les droits appliqués en vertu de contingents tarifaires conventionnels ou autonomes;

(5) l'accord stipule que certains produits originaires de la République d'Afrique du Sud peuvent, dans les limites de contingents tarifaires, être importés dans la Communauté à des taux de droits de douane réduits ou nuls; l'accord spécifie les produits pouvant bénéficier de ces mesures tarifaires, leur volume et les droits applicables; la méthode la plus appropriée pour la gestion du contingent tarifaire relatif aux produits relevant du code NC ex 0406 est fondée sur les certificats d'importation et cette gestion doit être effectuée par la Commission; il convient de gérer les autres contingents tarifaires, en règle générale, sur la base du premier arrivé premier servi conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [2];

(6) les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric et les adaptations résultant de la conclusion d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud n'entraînent pas de changements sur le fond; pour des raisons de simplicité, il convient de permettre à la Commission, assistée par le comité du code des douanes, d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [3];

(7) il convient, pour lutter contre la fraude, de prendre des dispositions afin de surveiller les importations préférentielles dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de l'application des droits préférentiels prévus par l'accord, l'expression «droit effectivement appliqué» est réputée signifier le taux le plus bas entre:

— le taux de droit le plus bas figurant dans la colonne 3 ou la colonne 4, compte tenu des périodes d'application mentionnées ou visées dans cette colonne, de la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [4] et,

— le taux SPG selon l'article 2 du règlement (CE) nº 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période allant du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001 [5].

Toutefois, l'expression «droit effectivement appliqué» n'est pas réputée signifier le droit applicable en vertu d'un contingent tarifaire ouvert dans le cadre de l'article 26 du traité ou de l'annexe 7 du règlement (CEE) nº 2658/87.

[1] JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.

[2] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 502/1999 (JO L 65 du 12.3.1999, p. 1).

[3] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[4] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2261/98 (JO L 292 du 30.10.1998, p. 1).

[5] JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

2. Aux fins de l'annexe du présent règlement, le terme «NPF» est pris dans le sens du taux de droit le plus bas figurant dans la colonne 3 ou la colonne 4, compte tenu des périodes d'application mentionnées ou visées dans cette colonne, de la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le taux final des droits préférentiels calculé conformément au présent règlement est arrondi à la première décimale inférieure.

4. Lorsque le calcul des taux des droits préférentiels conformément au paragraphe 3 aboutit à un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:

— s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins,

— s'agissant de droits spécifiques, 0,5 EUR ou moins pour chaque montant calculé en euros.

Article 2

1. Les droits de douane applicables aux produits énumérés à l'annexe, originaires de la République d'Afrique du Sud, sont réduits aux niveaux prévus à l'annexe et dans les limites des contingents tarifaires précisés dans cette annexe, sans préjudice de l'article 8.

2. Ces contingents tarifaires sont gérés conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission.

3. Les réductions de droit contingentaire visées à l'annexe sont exprimées en pourcentage des droits de douane effectivement appliqués aux marchandises sud-africaines, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, le jour d'entrée en vigueur provisoire de l'accord.

Article 3

La Commission ouvre un contingent tarifaire annuel à droit nul pour les fromages et la caillebotte des codes NC 0406 10 20, 0406 10 80, 0406 20 90, 0406 30 10, 0406 30 31, 0406 30 39, 0406 30 90, 0406 40 90, 0406 90 01, 0406 90 21, 0406 90 50, 0406 90 69, 0406 90 78, 0406 90 86, 0406 90 87, 0406 90 88, 0406 90 93 et 0406 90 99 originaires de la République d'Afrique du Sud. Le volume annuel initial de ce contingent s'élève à 5 000 tonnes. Le facteur d'augmentation annuelle de 5 % s'applique à ce volume. Le montant en résultant est arrondi à la plus proche unité entière.

Article 4

Après la première année, les contingents tarifaires visés à l'article 2 sont majorés du pourcentage précisé à l'annexe comme facteur d'augmentation annuelle. Le montant en résultant est arrondi à la plus proche unité entière.

Article 5

Sans préjudice des articles 2, 3 et 4, les modifications et les adaptations techniques du présent règlement rendues nécessaires par des modifications apportées à la nomenclature combinée et aux codes Taric ou par la conclusion d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud sont arrêtées par la Commission, conformément à la procédure de gestion prévue à l'article 6, paragraphe 2.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à 3 mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Les produits mis en libre pratique au bénéfice des taux préférentiels prévus par l'accord, autres que ceux visés à l'article 2, sont soumis à une surveillance. La Commission en consultation avec les États membres, décide à quels produits la surveillance s'applique.

2. L'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93 s'applique.

3. Les États membres et la Commission coopèrent étroitement pour assurer le respect de la présente mesure.

Article 8

Le contingent tarifaire visé au numéro d'ordre 09.1825 de l'annexe est ouvert pour la première fois à partir de l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud sur les vins et spiritueux.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord [1].

[1] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

ANNEXE

RELATIVE AUX PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.

N° d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation	Volume contingentaire annuel, et facteur d'augmentation annuelle (1) (2)	Droit contingentaire (% réduction)
09.1803	0603 10 15		Orchidées, fraîches, du 1.6 au 31.10	500 tonnes (faa 3 %)	50 NPF ou 80 SPG (3)
	0603 10 51		Roses fraîches, du 1.1 au 31.5, et du 1.11 au 31.12		
	0603 10 65		Chrysanthèmes, frais, du 1.1 au 31.5, et du 1.11 au 31.12		
09.1805	0603 10 29		Autres fleurs, fraîches, du 1.6 au 31.10	600 tonnes (faa 3 %)	50 NPF ou 80 SPG (3)
09.1807	ex 0603 10 69	10	Protées, du 1.1 au 31.5, et du 1.11 au 31.12	900 tonnes (faa 5 %)	100
09.1809	0603 90 00		Fleurs, autres que fraîches	500 tonnes (faa 3 %)	25 NPF (3)
09.1811	0811 10 90		Fraises, congelées	250 tonnes (faa 3 %)	100
09.1813	2008 40 51 2008 40 59 2008 40 71 2008 40 79 2008 40 91 2008 40 99		Poires, sans addition d'alcool	40 000 tonnes poids brut (faa 3 %)	50 NPF
	2008 50 61 2008 50 69 2008 50 71 2008 50 79 2008 50 92 2008 50 94 2008 50 99		Abricots, sans addition d'alcool		
	2008 70 61 2008 70 69 2008 70 71 2008 70 79 2008 70 92 2008 70 94 2008 70 99		Pêches, sans addition d'alcool		
09.1815	2008 92 59 2008 92 74 2008 92 78 2008 92 98		Mélanges de fruits, autres que les fruits tropicaux	18 000 tonnes poids brut (faa 3 %)	50 NPF
09.1817	2008 92 72		Mélanges de fruits tropicaux	2 000 tonnes poids brut (faa 3 %)	50 NPF
09.1819	2009 11 99		Jus d'orange, congelés	700 tonnes (faa 3 %)	50 NPF

N° d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation	Volume contingentaire annuel, et facteur d'augmentation annuelle (1) (2)	Droit contingentaire (% réduction)
09.1821	2009 40 30 2009 70 11 2009 70 19 2009 70 30 2009 70 91 2009 70 93 2009 70 99		Jus d'ananas Jus de pommes	5 000 tonnes (faa 3 %)	50 NPF
09.1823	2204 10 19 2204 10 99		Vins mousseux	450 000 litres (faa 5 %)	100
09.1825	2204 21 79 2204 21 80 2204 21 83 2204 21 84		Autres vins	32 000 000 litres (faa 3 %)	100
09.1827	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99		Ferrochrome, contenant en poids plus de 4 % de carbone	515 000 tonnes	100

(1) Facteur d'augmentation annuelle (faa) = % du volume de base annuel.

(2) Poids net, à moins qu'il ne soit autrement indiqué.

(3) Celui qui donne comme résultat le droit le plus bas.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2794/1999 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	89,4
	204	45,6
	999	67,5
0709 90 70	052	143,5
	204	87,2
	999	115,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	53,3
	204	45,6
	999	49,5
0805 20 10	052	77,1
	204	51,6
	999	64,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	54,7
	999	54,7
0805 30 10	052	47,7
	600	71,0
	999	59,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	81,4
	404	75,5
	999	78,5
0808 20 50	052	150,9
	064	69,2
	400	108,1
	720	70,7
	999	99,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 2795/1999 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1999
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2626/1999 [2], et notamment son article 9,

(1) considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement d'une marchandise reprise à l'annexe du présent règlement:

(2) considérant que le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) considérant que, en application desdites règles générales, la marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doit être classée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) nº 3796/90 [3], modifié par le règlement (CEE) nº 2674/92 [4], pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14, paragraphe 3, point a) ou b), du règlement (CEE) nº 1715/90 du Conseil [5];

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) nº 3796/90 pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14, paragraphe 3, point a) ou b), du règlement (CEE) nº 1715/90.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.
[3] JO L 365 du 28.12.1990, p. 17.
[4] JO L 271 du 16.9.1992, p. 5.
[5] JO L 160 du 26.6.1990, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Revêtements, en coton, destinés à être fixés de manière définitive sur le siège ou sur le dossier de sièges rembourrés Ces revêtements sont utilisés conjointement avec d'autres parties de sièges à assembler. Après l'assemblage des sièges, les revêtements ne peuvent pas être retirés sans démonter les sièges	9401 90 80	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9401, 9401 90 et 9401 90 80 Ces revêtements sont à considérer comme étant des parties de sièges du code NC 9401

RÈGLEMENT (CE) Nº 2796/1999 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1999

fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le premier semestre de 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [2],

vu le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1662/1999 [4], et notamment son article 589, paragraphe 4, point a), et son article 709,

considérant que l'article 589, paragraphe 4, point a), du règlement (CEE) nº 2454/93 prévoit la publication par la Commission des taux d'intérêts compensatoires, applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état, pour compenser l'avantage financier injustifié découlant du report de la date de naissance de la dette douanière en cas de non-exportation hors du territoire douanier de la Communauté; que ces taux d'intérêts compensatoires pour le premier semestre de 2000 doivent être établis conformément aux règles fixées par ce même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux d'intérêts compensatoires annuels visés à l'article 589, paragraphe 4, point a), et à l'article 709, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) nº 2454/93, applicables pour la période du 1er janvier 2000 au 30 juin 2000 sont les suivants:

Belgique	2,87 %
Danemark	3,22 %
Allemagne	2,87 %
Grèce	10,35 %
Espagne	2,87 %
France	2,87 %
Irlande	2,87 %
Italie	2,87 %
Luxembourg	2,87 %
Pays-Bas	2,87 %
Autriche	2,87 %
Portugal	2,87 %
Finlande	2,87 %
Suède	3,17 %
Royaume-Uni	5,36 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[2] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.
[3] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[4] JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2797/1999 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1999

modifiant le règlement (CE) nº 1771/96 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne le houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 [2], et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CE) nº 1771/96 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2718/98 [4], a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'importation ou d'une aide communautaire en provenance du reste de la Communauté, ainsi que le montant de l'aide; il convient de déterminer lesdites quantités pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000;

(2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er du règlement (CE) nº 1771/96 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 3763/91, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant des codes NC 1210 et 1302 13 00 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation dans les départements français d'outre-mer ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée à 15 tonnes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000. Cette quantité est répartie conformément à l'annexe.

Les autorités françaises peuvent modifier cette répartition dans la limite de la quantité globale fixée. En pareil cas, elles informent la Commission de cette modification.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[3] JO L 232 du 13.9.1996, p. 11.
[4] JO L 342 du 17.12.1998, p. 14.

ANNEXE

(en tonnes)

Houblon des codes NC 1210 et 1302 13 00	
Guadeloupe	1
Martinique	3
Réunion	11

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

autorisant le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne à agir en tant que représentant de certains États membres aux fins de la conclusion de contrats concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «SISNET», et de la gestion de ces contrats

(1999/870/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

agissant sur la base de l'article 7 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «protocole de Schengen»),

considérant ce qui suit:

(1) le Secrétaire général du Conseil a été autorisé à gérer au nom des États membres concernés le contrat concernant l'installation et le fonctionnement du réseau SIRENE phase II [1];

(2) les États membres concernés ont décidé de ne pas proroger le contrat relatif au réseau SIRENE phase II, qui prendra donc fin le 23 août 2001;

(3) une nouvelle infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, qui sera appelée «SISNET», doit par conséquent être disponible d'ici au 23 août 2001, ce qui exigera la mise en œuvre de mesures préparatoires à la conclusion des contrats pertinents, la conclusion des contrats eux-mêmes et la gestion de ces contrats;

(4) les États membres concernés ont demandé au Secrétaire général adjoint du Conseil de les représenter pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures préparatoires requises ainsi que de la conclusion et de la gestion des contrats en question;

(5) l'exercice de cette fonction par le Secrétaire général adjoint du Conseil au nom de certains États membres constitue une fonction distincte de celles que le Secrétaire général adjoint assume conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne;

(6) il est donc opportun d'assigner cette fonction au Secrétaire général adjoint par voie de décision expresse du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le Conseil autorise le Secrétaire général adjoint du Conseil à agir en tant que représentant des États membres concernés (Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande et Suède) pour ce qui est de:

a) la mise en œuvre d'un appel d'offres en vue de la fourniture, de l'installation et de la gestion du SISNET, et de toute autre mesure préparatoire qui serait nécessaire à cet égard; et

b) la conclusion et la gestion des contrats relatifs à la fourniture, à l'installation et à la gestion du SISNET et à la fourniture des services liés à son utilisation.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 vaut aussi longtemps que les montants versés au titre des contrats précités ne seront pas imputés au budget général de l'Union européenne, mais continueront d'être à la charge des États membres concernés.

3. Le Secrétaire général adjoint est également autorisé à agir en tant que représentant de l'Irlande et/ou du Royaume-Uni, pour ce qui est des questions visées au paragraphe 1, en application de toute décision ultérieure du Conseil concernant la participation de l'un ou l'autre de ces États membres à l'ensemble ou une partie des dispositions de l'acquis de Schengen, conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole de Schengen.

[1] Décision 1999/322/CE du Conseil du 3 mai 1999 (JO L 123 du 13.5.1999, p. 49).

Article 2

Le travail afférent à la préparation de l'appel d'offres et à la gestion des contrats visés à l'article 1er, paragraphe 1, qui en découleront, au nom des États membres concernés, est effectué par le Secrétariat général du Conseil, dans le cadre de ses activités administratives normales.

Article 3

L'ensemble des questions touchant à la responsabilité non contractuelle éventuelle du fait des actes ou omissions du Secrétariat général du Conseil dans le cadre de l'exercice de ses fonctions administratives en vertu de la présente décision sont régies par l'article 288, deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne. L'article 235 dudit traité s'applique donc à tout litige en matière de réparation des dommages.

Article 4

1. Le compte bancaire spécial au nom du Secrétaire général du Conseil, ouvert aux fins de la gestion des contrats visés dans la décision 1999/322/CE, est utilisé en ce qui concerne le budget relatif à la conclusion et à la gestion des contrats visés à l'article 1er, paragraphe 1 de la présente décision.

2. Le Secrétaire général adjoint est autorisé à utiliser le compte bancaire visé au paragraphe 1 en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1999

sur l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

(1999/871/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) la Commission a négocié au nom de la Communauté un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles;

(2) l'accord sous forme d'échange de lettres devrait — compte tenu des dispositions sur l'augmentation des contingents en 1999 — dès que possible, être appliqué de manière provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de l'Ukraine,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles est appliqué à titre provisoire dans l'attente de sa conclusion formelle et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de l'Ukraine [1].

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

[1] La date à partir de laquelle l'application provisoire prendra effet sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C».

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

A. *Lettre du Conseil de l'Union européenne*

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence aux négociations qui ont eu lieu les 14 et 15 octobre 1999 entre nos délégations respectives dans le but de renouveler l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, y compris ses annexes et procès-verbaux agréés («l'accord»), paraphé le 5 mai 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 9 novembre 1995.

2. Au cours de ces négociations, les deux parties ont réaffirmé leur objectif à long terme, consistant à favoriser le commerce de produits textiles et d'habillement entre leurs pays respectifs. À cette fin, il a été convenu que les parties négocieraient, dans le courant de l'année 2000, un accord à plus long terme visant à la libéralisation complète du commerce de produits textiles, parallèlement à l'alignement des droits ukrainiens sur les taux appliqués par la Communauté européenne.

   Cet accord visera, dès son entrée en vigueur, l'élimination des restrictions quantitatives pour les catégories de produits dont les taux d'utilisation étaient inférieurs à 2 % en 1999 (catégories 1, 2, 2A, 3, 9, 12, 20, 23, 37, 67 et 115).

3. Les parties sont convenues de modifier les dispositions suivantes de l'accord:

3.1. L'annexe I, qui énonce les produits mentionnés à l'article 1er de l'accord est remplacée par l'annexe I du règlement (CE) no 3030/93 (l'annexe I de la présente lettre donne de plus amples détails).

3.2. L'annexe II qui énonce les restrictions quantitatives applicables aux exportations de l'Ukraine vers la Communauté européenne est remplacée par l'annexe 2 de la présente lettre. Pour l'année 1999, l'augmentation sera de 60 % pour les limites quantitatives des catégories textiles 6, 7, 15 et 16, et de 50 % pour les catégories 5, 26/27, 29 et 50. Pour l'an 2000, sous réserve des conditions et des modalités prévues au point 5 de la présente lettre, cette augmentation sera de 30 % pour l'ensemble des catégories textiles, à l'exception des catégories 5, 6, 7, 15, 16, 26/27, 29 et 50, dont l'augmentation sera de 50 % par rapport aux niveaux effectifs de 1999.

3.3. L'annexe du protocole C, qui énonce les restrictions quantitatives aux exportations de l'Ukraine vers la Communauté européenne après opérations d'OPT, est remplacée par l'annexe 3 de la présente lettre.

3.4. Les deuxième et troisième phrases de l'article 20, paragraphe 1, sont remplacées par le texte suivant:

   «Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2000.»

4. Les parties sont convenues que les importations en Ukraine de produits textiles originaires de la Communauté et énumérés à l'annexe 4 ne dépasseraient pas les droits sur les importations indiqués dans la même annexe (produits couverts par les chapitres 50 à 63 du système harmonisé).

5. Les parties sont convenues que l'équilibre du présent accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles, dépend de la mise en œuvre intégrale et loyale de l'ensemble de ses termes. Afin de surveiller l'application de l'accord, les deux parties tiendront au premier trimestre de l'an 2000 des consultations au cours desquelles les limites quantitatives pour l'an 2000 fixées dans l'annexe 2 pourraient également être revues pour faciliter encore davantage l'expansion du commerce.

   L'augmentation des niveaux des limites quantitatives pour l'année 2000, tels qu'ils figurent dans l'annexe 2, deviendra automatiquement effective dès confirmation de la réduction tarifaire aux niveaux fixés à l'annexe 3. L'Ukraine s'engage à apporter cette confirmation avant le 31 mars 2000.

   Les parties sont également convenues que le volume des limites quantitatives de l'année 2000 serait identique à celui de 1999 jusqu'à ce que l'Ukraine applique les niveaux de droits à l'importation précisés à l'annexe III.

6. En cas de non-application de ces taux, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pour l'an 2000, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 1999, ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 9 novembre 1995.

7. Si l'Ukraine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce avant que l'accord vienne à expiration, le présent accord ainsi que ses annexes seront alors appliqués et notifiés à l'Organisation mondiale du commerce comme accord administratif et ses dispositions seront appliquées dans le cadre des accords et réglementations de l'Organisation mondiale du commerce.

8. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à compter du 1er décembre 1999 au plus tard dans des conditions à spécifier dans un échange de notes (voir annexe 5).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne

Annexe 1

L'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles paraphé le 5 mai 1993 est remplacée par l'annexe I du règlement (CE) nº 3030/93 [1]. Il est entendu que, sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

[1] Cette annexe a été publiée au Journal officiel L 134 du 28.5.1999.

Annexe 2

ANNEXE II

(Les descriptions complètes des produits des catégories énumérées dans la présente annexe figurent à l'annexe I de l'accord)

			Limites quantitatives communautaires			
Pays	Catégorie	Unité	1998	1999	Nouveau niveau de contingent effectif 1999	Niveau de contingent effectif 2000
UKRAINE						
	Groupe IA					
	1	tonnes	1 393	1 441		1 873
	2	tonnes	1 928	1 996		2 595
	3	tonnes	653	676		879
	Groupe IB					
	4	M pièces	1 638	1 712		2 226
	5	M pièces	1 310	1 369	2 054	3 080
	6	M pièces	1 201	1 255	2 008	3 012
	7	M pièces	546	571	914	1 370
	8	M pièces	874	913		1 187
	Groupe IIA					
	9	tonnes	413	431		560
	20	tonnes	664	687		893
	23	tonnes	404	427		555
	39	tonnes	331	347		451
	Groupe IIB					
	12	M paires	6 505	6 830		8 879
	13	M pièces	2 387	2 459		3 197
	15	M pièces	437	456	730	1 094
	16	M pièces	97	101	162	242
	21	M pièces	328	342		445
	24	M pièces	750	787		1 023
	26/27	M pièces	655	685	1 028	1 541
	29	M pièces	162	169	254	380
	Groupe IIIA					
	36	tonnes	835	881		1 145
	37	tonnes	1 018	1 068		1 388
	50	tonnes	309	324	486	729
	Groupe IIIB					
	67	tonnes	270	284		369
	90	tonnes	662	695		904
	Groupe IV					
	115	tonnes	245	257		334
	117	tonnes	606	637		828
	118	tonnes	386	405		527

M pièces: Milliers de pièces
M paires: Milliers de paires

Annexe 3

Annexe au protocole C

(Les descriptions complètes des produits des catégories énumérées dans la présente annexe figurent à l'annexe I de l'accord)

CONTINGENTS OPT

Limites quantitatives communautaires

Pays	Catégorie	Unité	Contingent 1999	Taux de croissance	Contingent 2000
UKRAINE					
	Groupe IB				
	4	M pièces	2 719	50 %	4 079
	5	M pièces	3 739	50 %	5 609
	6	M pièces	4 759	50 %	7 139
	7	M pièces	6 967	50 %	10 451
	8	M pièces	1 360	50 %	2 040
	Groupe IIB				
	12	M paires	10 560	50 %	15 840
	13	M pièces	1 223	50 %	1 835
	15	M pièces	4 079	50 %	6 119
	16	M pièces	820	50 %	1 230
	21	M pièces	2 719	50 %	4 079
	24	M pièces	1 231	50 %	1 847
	26/27	M pièces	8 157	50 %	12 236
	29	M pièces	1 805	50 %	2 708

M pièces: Milliers de pièces
M paires: Milliers de paires

Annexe 4

Taux maxima des droits à l'importation en Ukraine de produits textiles de la Communauté européenne

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5001 00 00	2			
5002 00 00	2			
5003 10 00		1		
5003 90 00		1		
5004 00 10	2			
5004 00 90		1		
5005 00 10	2			
5005 00 90	2			
5006 00 10	2			
5006 00 90	2			
5007 10 00		1		
5007 20 10	2			
5007 20 11	2			
5007 20 19	2			
5007 20 21	2			
5007 20 31	2			
5007 20 39	2			
5007 20 41	2			
5007 20 51		1		
5007 20 59		1		
5007 20 61	2			
5007 20 69		1		
5007 20 71	2			
5007 90 10	2			
5007 90 30	2			
5007 90 50	2			
5007 90 90		1		
5101 11 00	2			
5101 19 00	2			
5101 21 00	2			
5101 29 00	2			
5101 30 00	2			
5102 10 10		1		
5102 10 30		1		
5102 10 50		1		
5102 10 90		1		
5102 20 00		1		
5103 10 10		1		
5103 10 90	2			
5103 20 10	2			
5103 20 91		1		
5103 20 99		1		
5103 30 00		1		
5104 00 00	2			
5105 10 00			1	
5105 21 00			1	
5105 29 00			1	
5105 30 10			1	
5105 30 90			1	
5105 40 00			1	
5106 10 10	2			
5106 10 90	2			
5106 20 10	2			
5106 20 11	2			
5106 20 19	2			
5106 20 91	2			
5106 20 99	2			
5107 10 10	2			
5107 10 90	2			
5107 20 10	2			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5107 20 30	2			
5107 20 51	2			
5107 20 59	2			
5107 20 91	2			
5107 20 99	2			
5108 10 10		1		
5108 10 90		1		
5108 20 10		1		
5108 20 90		1		
5109 10 10		1		
5109 10 90				2
5109 90 10	2			
5109 90 90		1		
5110 00 00	2			
5111 11 00	5			
5111 11 11	5			
5111 11 19	5			
5111 11 91	5			
5111 11 99	5			
5111 19 10	5			
5111 19 11	5			
5111 19 19	5			
5111 19 31	5			
5111 19 39	5			
5111 19 90	5			
5111 19 91	5			
5111 19 99	5			
5111 20 00	5			
5111 30 10	5			
5111 30 30	5			
5111 30 90	5			
5111 90 10	5			
5111 90 91	5			
5111 90 93	5			
5111 90 99	5			
5112 11 00	5			
5112 11 10	5			
5112 11 90	5			
5112 19 10	5			
5112 19 11	5			
5112 19 19	5			
5112 19 90	5			
5112 19 91	5			
5112 19 99	5			
5112 20 00	5			
5112 30 10	5			
5112 30 30	5			
5112 30 90	5			
5112 90 10	5			
5112 90 91	5			
5112 90 93	5			
5112 90 99	5			
5113 00 00				5
5201 00 10	5			
5201 00 90	5			
5202 10 00		1		
5202 91 00	5			
5202 99 00		1		
5203 00 00	5			
5204 11 00	5			
5204 19 00	5			
5204 20 00		1		
5205 11 00		1		
5205 12 00		5		
5205 13 00				5
5205 14 00		5		

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5205 15 10		1		
5205 15 90		1		
5205 21 00		1		
5205 22 00			5	
5205 23 00				5
5205 24 00				5
5205 25 10				5
5205 25 30	5			
5205 25 90		1		
5205 26 00	5			
5205 27 00	5			
5205 28 00	5			
5205 31 00	5			
5205 32 00		1		
5205 33 00				5
5205 34 00		5		
5205 35 00	5			
5205 35 10				5
5205 35 90		1		
5205 41 00				5
5205 42 00		1		
5205 43 00		5		
5205 44 00		5		
5205 45 10		1		
5205 45 30				5
5205 45 90				5
5205 46 00	5			
5205 47 00	5			
5205 48 00	5			
5206 11 00	5			
5206 12 00	5			
5206 13 00	5			
5206 14 00	5			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5206 15 10	5			
5206 15 90	5			
5206 21 00	5			
5206 22 00	5			
5206 23 00	5			
5206 24 00	5			
5206 25 10	5			
5206 25 90	5			
5206 31 00	5			
5206 32 00	5			
5206 33 00	5			
5206 34 00	5			
5206 35 00	5			
5206 35 10	5			
5206 35 90	5			
5206 41 00	5			
5206 42 00	5			
5206 43 00	5			
5206 44 00	5			
5206 45 00	5			
5206 45 10	5			
5206 45 90	5			
5207 10 00	2			
5207 90 00	2			
5208 11 10		1		
5208 11 90	5			
5208 12 11		2		
5208 12 13		1		
5208 12 15	5			
5208 12 16	5			
5208 12 19	5			
5208 12 91		1		
5208 12 93	5			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5208 12 95		1		
5208 12 96	5			
5208 12 99		1		
5208 13 00		1		
5208 19 00	5			
5208 21 10		1		
5208 21 90		1		
5208 22 11		2		
5208 22 13	5			
5208 22 15		2		
5208 22 16	5			
5208 22 19	5			
5208 22 91		1		
5208 22 93		2		
5208 22 95		2		
5208 22 96	5			
5208 22 99		1		
5208 23 00	5			
5208 29 00	5			
5208 31 00		2		
5208 32 11		5		
5208 32 13	5			
5208 32 15			0	
5208 32 16	5			
5208 32 19			0	
5208 32 91		1		
5208 32 93			0	
5208 32 95			0	
5208 32 96	5			
5208 32 99			0	
5208 33 00	5			
5208 39 00		2		
5208 41 00	5			
5208 42 00			0	
5208 43 00			0	
5208 49 00	5			
5208 51 00		1		
5208 52 10		5		
5208 52 90		1		
5208 53 00			0	
5208 59 00		2		
5209 11 00		5		
5209 12 00		5		
5209 19 00		1		
5209 21 00	5			
5209 22 00	5			
5209 29 00		2		
5209 31 00		10		
5209 32 00		5		
5209 39 00			0	
5209 41 00			0	
5209 42 00	5			
5209 43 00		5		
5209 49 10			0	
5209 49 90	5			
5209 51 00		1		
5209 52 00		2		
5209 59 00			0	
5210 11 10	5			
5210 11 90	5			
5210 12 00	5			
5210 19 00	5			
5210 21 10	5			
5210 21 90	5			
5210 22 00	5			
5210 29 00	5			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5210 31 10	5			
5210 31 90	5			
5210 32 00	5			
5210 39 00	5			
5210 41 00	5			
5210 42 00	5			
5210 49 00	5			
5210 51 00	5			
5210 52 00	5			
5210 59 00	5			
5211 11 00		1		
5211 12 00	5			
5211 19 00		1		
5211 21 00	5			
5211 22 00	5			
5211 29 00	5			
5211 31 00	5			
5211 32 00		5		
5211 39 00			0	
5211 41 00	5			
5211 42 00	5			
5211 43 00		1		
5211 49 10	5			
5211 49 11	5			
5211 49 19			0	
5211 49 90	5			
5211 51 00	5			
5211 52 00		1		
5211 59 00	5			
5212 11 10	5			
5212 11 90	5			
5212 12 10	5			
5212 12 90	5			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5212 13 10	5			
5212 13 90	5			
5212 14 10	5			
5212 14 90	5			
5212 15 10	5			
5212 15 90	5			
5212 21 10	5			
5212 21 90	5			
5212 22 10	5			
5212 22 90	5			
5212 23 10	5			
5212 23 90	5			
5212 24 10	5			
5212 24 90	5			
5212 25 10	5			
5212 25 90	5			
5301 10 00			5	
5301 21 00			1	
5301 29 00			1	
5301 30 10		1		
5301 30 90			5	
5302 10 00		1		
5302 90 00				2
5303 10 00	2			
5303 90 00	2			
5304 10 00	2			
5304 90 00	2			
5305 11 00	2			
5305 19 00	2			
5305 21 00	2			
5305 29 00	2			
5305 91 00	2			
5305 99 00	2			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5306 10 10	2			
5306 10 11		1		
5306 10 19		1		
5306 10 30	2			
5306 10 31				2
5306 10 39				2
5306 10 50				2
5306 10 90		1		
5306 20 10	2			
5306 20 11		1		
5306 20 19		1		
5306 20 90				2
5307 10 10	2			
5307 10 90	2			
5307 20 00	2			
5308 10 00	2			
5308 20 10	2			
5308 20 90	2			
5308 30 00	2			
5308 90 11	2			
5308 90 12	2			
5308 90 13	2			
5308 90 19	2			
5308 90 90	2			
5309 11 10	5			
5309 11 11			5	
5309 11 19			5	
5309 11 90		5		
5309 19 00	5			
5309 19 10			5	
5309 19 90				5
5309 21 10		1		
5309 21 90				5
5309 29 00	5			
5309 29 10			5	
5309 29 90				5
5310 10 10	5			
5310 10 90	5			
5310 90 00	5			
5311 00 10	5			
5311 00 90	5			
5401 10 11	5			
5401 10 19	5			
5401 10 90	5			
5401 20 10	5			
5401 20 90	5			
5402 10 10	5			
5402 10 90	5			
5402 20 00	5			
5402 31 00	5			
5402 31 10	5			
5402 31 30	5			
5402 31 90	5			
5402 32 00	5			
5402 33 00	5			
5402 33 10	5			
5402 33 90	5			
5402 39 10	5			
5402 39 90	5			
5402 41 00	5			
5402 41 10	5			
5402 41 30	5			
5402 41 90	5			
5402 42 00	5			
5402 43 00	5			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5402 43 10	5			
5402 43 90	5			
5402 49 10	5			
5402 49 91	5			
5402 49 99	5			
5402 51 00	5			
5402 51 10	5			
5402 51 30	5			
5402 51 90	5			
5402 52 00	5			
5402 52 10	5			
5402 52 90	5			
5402 59 10	5			
5402 59 90	5			
5402 61 00	5			
5402 61 10	5			
5402 61 30	5			
5402 61 90	5			
5402 62 00	5			
5402 62 10	5			
5402 62 90	5			
5402 69 10	5			
5402 69 90	5			
5403 10 00	5			
5403 20 10	5			
5403 20 90	5			
5403 31 00	5			
5403 32 00	5			
5403 33 10	5			
5403 33 90	5			
5403 39 00	5			
5403 41 00	5			
5403 42 00	5			
5403 49 00	5			
5404 10 10	5			
5404 10 90	5			
5404 90 11	5			
5404 90 19	5			
5404 90 90	5			
5405 00 00	5			
5406 10 00	5			
5406 20 00	5			
5407 10 00				5
5407 20 11				5
5407 20 19				5
5407 20 90				5
5407 30 00				5
5407 41 00				5
5407 42 00	5			
5407 42 10				5
5407 42 90				5
5407 43 00				5
5407 44 00	5			
5407 44 10				5
5407 44 90				5
5407 51 00				5
5407 52 00				5
5407 53 00	5			
5407 53 10				5
5407 53 90				5
5407 54 00				5
5407 60 10				5
5407 60 30				5
5407 60 51				5
5407 60 59				5
5407 60 90				5

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5407 61 10	5			
5407 61 30	5			
5407 61 50	5			
5407 61 90	5			
5407 69 10	5			
5407 69 90	5			
5407 71 00		1		
5407 72 00				5
5407 73 00	5			
5407 73 10				5
5407 73 91				5
5407 73 99				5
5407 74 00				5
5407 81 00				5
5407 82 00				5
5407 83 00	5			
5407 83 10		1		
5407 83 90				5
5407 84 00				5
5407 91 00		2		
5407 92 00				5
5407 93 00	5			
5407 93 10				5
5407 93 90				5
5407 94 00				5
5408 10 00			0	
5408 21 00			0	
5408 22 10				5
5408 22 90				5
5408 23 10				5
5408 23 90				5
5408 24 00				5
5408 31 00		2		

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5408 32 00			0	
5408 33 00				5
5408 34 00				5
5501 10 00	5			
5501 20 00	5			
5501 30 00	5			
5501 90 00	5			
5501 90 10	5			
5501 90 90	5			
5502 00 10	5			
5502 00 40	5			
5502 00 80	5			
5502 00 90	5			
5503 10 11	5			
5503 10 19	5			
5503 10 90	5			
5503 20 00	5			
5503 30 00	5			
5503 40 00	5			
5503 90 10	5			
5503 90 90	5			
5504 10 00	5			
5504 90 00	5			
5505 10 10				5
5505 10 30				5
5505 10 50				5
5505 10 70				5
5505 10 90				5
5505 20 00				5
5506 10 00				5
5506 20 00				5
5506 30 00				5
5506 90 10				5

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5506 90 90	5			
5506 90 91			0	
5506 90 99				5
5507 00 00				5
5508 10 11	5			
5508 10 19	5			
5508 10 90	5			
5508 20 10	5			
5508 20 90	5			
5509 11 00				5
5509 12 00				5
5509 21 10				5
5509 21 90				5
5509 22 10				5
5509 22 90				5
5509 31 10				5
5509 31 90				5
5509 32 10				5
5509 32 90			0	
5509 41 10				5
5509 41 90				5
5509 42 10				5
5509 42 90				5
5509 51 00			0	
5509 52 10				5
5509 52 90				5
5509 53 00				5
5509 59 00				5
5509 61 10				5
5509 61 90			0	
5509 62 00				5
5509 69 00				5
5509 91 10				5

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5509 91 90				5
5509 92 00				5
5509 99 00				5
5510 11 00	5			
5510 12 00	5			
5510 20 00	5			
5510 30 00	5			
5510 90 00	5			
5511 10 00	5			
5511 20 00	5			
5511 30 00	5			
5512 11 00	5			
5512 19 10	5			
5512 19 90	5			
5512 21 00	5			
5512 29 10	5			
5512 29 90	5			
5512 91 00	5			
5512 99 10	5			
5512 99 90	5			
5513 11 10	5			
5513 11 20	5			
5513 11 30	5			
5513 11 90	5			
5513 12 00	5			
5513 13 00	5			
5513 19 00	5			
5513 21 10	5			
5513 21 30	5			
5513 21 90	5			
5513 22 00	5			
5513 23 00	5			
5513 29 00	5			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5513 31 00	5			
5513 32 00	5			
5513 33 00	5			
5513 39 00	5			
5513 41 00	5			
5513 42 00	5			
5513 43 00	5			
5513 49 00	5			
5514 11 00	5			
5514 12 00	5			
5514 13 00	5			
5514 19 00	5			
5514 21 00	5			
5514 22 00	5			
5514 23 00	5			
5514 29 00	5			
5514 31 00	5			
5514 32 00	5			
5514 33 00	5			
5514 39 00	5			
5514 41 00	5			
5514 42 00	5			
5514 43 00	5			
5514 49 00	5			
5515 11 10	5			
5515 11 30	5			
5515 11 90	5			
5515 12 10	5			
5515 12 30	5			
5515 12 90	5			
5515 13 11	5			
5515 13 19	5			
5515 13 91	5			
5515 13 99	5			
5515 19 10	5			
5515 19 30	5			
5515 19 90	5			
5515 21 10	5			
5515 21 30	5			
5515 21 90	5			
5515 22 11	5			
5515 22 19	5			
5515 22 91	5			
5515 22 99	5			
5515 29 10	5			
5515 29 30	5			
5515 29 90	5			
5515 91 10	5			
5515 91 30	5			
5515 91 90	5			
5515 92 11	5			
5515 92 19	5			
5515 92 91	5			
5515 92 99	5			
5515 99 10	5			
5515 99 30	5			
5515 99 90	5			
5516 11 00	5			
5516 12 00	5			
5516 13 00	5			
5516 14 00	5			
5516 21 00	5			
5516 22 00	5			
5516 23 10	5			
5516 23 90	5			
5516 24 00	5			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5516 31 00	5			
5516 32 00	5			
5516 33 00	5			
5516 34 00	5			
5516 41 00	5			
5516 42 00	5			
5516 43 00	5			
5516 44 00	5			
5516 91 00	5			
5516 92 00	5			
5516 93 00	5			
5516 94 00	5			
5601 10 10				5
5601 10 90				5
5601 21 10				5
5601 21 90				5
5601 22 10				5
5601 22 91				5
5601 22 99				5
5601 29 00		2		
5601 30 00				5
5602 10 11				5
5602 10 19				5
5602 10 31				5
5602 10 35				5
5602 10 39				5
5602 10 90				5
5602 21 00		2		
5602 29 10		1		
5602 29 90				5
5602 90 00				5
5603 00 10				5
5603 00 91				5

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5603 00 93				5
5603 00 95				5
5603 00 99				5
5603 11 10	5			
5603 11 90	5			
5603 12 10	5			
5603 12 90	5			
5603 13 10	5			
5603 13 90	5			
5603 14 10	5			
5603 14 90	5			
5603 91 10	5			
5603 91 90	5			
5603 92 10	5			
5603 92 90	5			
5603 93 10	5			
5603 93 90	5			
5603 94 10	5			
5603 94 90	5			
5604 10 00				5
5604 20 00		1		
5604 90 00		5		
5605 00 00				5
5606 00 10				5
5606 00 91				5
5606 00 99				5
5607 10 00		1		
5607 21 00				5
5607 29 10		1		
5607 29 90				5
5607 30 00				5
5607 41 00				5
5607 49 11				5

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5607 49 19		2		
5607 49 90		1		
5607 50 11		2		
5607 50 19		1		
5607 50 30		2		
5607 50 90				5
5607 90 00				5
5608 11 11		1		
5608 11 19		1		
5608 11 91	5			
5608 11 99	5			
5608 19 11		1		
5608 19 19		1		
5608 19 30	5			
5608 19 31	5			
5608 19 39	5			
5608 19 90	5			
5608 19 91	5			
5608 19 99	5			
5608 90 00		2		
5609 00 00				5
5701 10 10				20
5701 10 91				20
5701 10 93				20
5701 10 99				20
5701 90 10		5		
5701 90 90				20
5702 10 00	20			
5702 20 00				20
5702 31 00	20			
5702 31 10				20
5702 31 30				20
5702 31 90		5		
5702 32 00	20			
5702 32 10				20
5702 32 90				20
5702 39 10				20
5702 39 90				20
5702 41 00	20			
5702 41 10				20
5702 41 90		10		
5702 42 00	20			
5702 42 10				20
5702 42 90				20
5702 49 10				20
5702 49 90		5		
5702 51 00				20
5702 52 00				20
5702 59 00				20
5702 91 00				20
5702 92 00				20
5702 99 00				20
5703 10 00	20			
5703 10 10				20
5703 10 90				20
5703 20 11				20
5703 20 19				20
5703 20 91				20
5703 20 99		10		
5703 30 11				20
5703 30 19				20
5703 30 51				20
5703 30 59				20
5703 30 91				20
5703 30 99				20
5703 90 00	20			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5703 90 10				20
5703 90 90				20
5704 10 00				20
5704 90 00				20
5705 00 10				20
5705 00 30	20			
5705 00 31				20
5705 00 39				20
5705 00 90				20
5801 10 00				10
5801 21 00				10
5801 22 00				10
5801 23 00				10
5801 24 00				10
5801 25 00				10
5801 26 00				10
5801 31 00				10
5801 32 00				10
5801 33 00				10
5801 34 00				10
5801 35 00				10
5801 36 00				10
5801 90 10				10
5801 90 90				10
5802 11 00		10		
5802 19 00		5		
5802 20 00				10
5802 30 00				10
5803 10 00		2		
5803 90 10				10
5803 90 30				10
5803 90 50				10
5803 90 90		2		

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5804 10 11				10
5804 10 19				10
5804 10 90				10
5804 21 10				10
5804 21 90				10
5804 29 10				10
5804 29 90				10
5804 30 00				10
5805 00 00				10
5806 10 00				10
5806 20 00				10
5806 31 00	10			
5806 31 10		5		
5806 31 90				10
5806 32 10				10
5806 32 90				10
5806 39 00				10
5806 40 00				10
5807 10 10				10
5807 10 90				10
5807 90 10				10
5807 90 90				10
5808 10 00				10
5808 90 00				10
5809 00 00		1		
5810 10 10				10
5810 10 90				10
5810 91 10				10
5810 91 90				10
5810 92 10				10
5810 92 90				10
5810 99 10				10
5810 99 90				10

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5811 00 00			10	
5901 10 00	10			
5901 90 00	10			
5902 10 10	10			
5902 10 90	10			
5902 20 10	10			
5902 20 90	10			
5902 90 10	10			
5902 90 90		2		
5903 10 10			10	
5903 10 90				10
5903 20 10				10
5903 20 90				10
5903 90 10				10
5903 90 91				10
5903 90 99				10
5904 10 00				10
5904 91 10				10
5904 91 90		15		10
5904 92 00				10
5905 00 10				10
5905 00 30	10			
5905 00 31				10
5905 00 39				10
5905 00 50				10
5905 00 70			10	
5905 00 90				10
5906 10 00	10			
5906 10 10				10
5906 10 90				10
5906 91 00				10
5906 99 10		1		
5906 99 90		5		

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
5907 00 00				10
5907 00 10	10			
5907 00 90	10			
5908 00 00	10			
5909 00 10	10			
5909 00 90		1		
5910 00 00	10			
5911 10 00	10			
5911 20 00		2		
5911 31 11	10			
5911 31 19	10			
5911 31 90		1		
5911 32 10	10			
5911 32 90		5		
5911 40 00		2		
5911 90 10		5		
5911 90 90		5		
6001 10 00				10
6001 21 00				10
6001 22 00				10
6001 29 10				10
6001 29 90				10
6001 91 10				10
6001 91 30				10
6001 91 50				10
6001 91 90				10
6001 92 10				10
6001 92 30				10
6001 92 50				10
6001 92 90				10
6001 99 10				10
6001 99 90				10
6002 10 10				10

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6002 10 90				10
6002 20 10	10			
6002 20 31	10			
6002 20 39	10			
6002 20 50	10			
6002 20 70	10			
6002 20 90	10			
6002 30 10	10			
6002 30 90	10			
6002 41 00				10
6002 42 10	10			
6002 42 30	10			
6002 42 50	10			
6002 42 90	10			
6002 43 11				10
6002 43 19				10
6002 43 31				10
6002 43 33				10
6002 43 35				10
6002 43 39				10
6002 43 50				10
6002 43 91				10
6002 43 93				10
6002 43 95				10
6002 43 99				10
6002 49 00	10			
6002 91 00	10			
6002 92 10	10			
6002 92 30	10			
6002 92 50	10			
6002 92 90	10			
6002 93 10	10			
6002 93 31	10			
6002 93 33	10			
6002 93 35	10			
6002 93 39	10			
6002 93 91	10			
6002 93 99	10			
6002 99 00	10			
6101 10 10				15
6101 10 90			15	
6101 20 10				15
6101 20 90				15
6101 30 10				15
6101 30 90				15
6101 90 10				15
6101 90 90				15
6102 10 10				15
6102 10 90				15
6102 20 10				15
6102 20 90			15	
6102 30 10				15
6102 30 90				15
6102 90 10				15
6102 90 90				15
6103 11 00				15
6103 12 00				15
6103 19 00				15
6103 21 00				15
6103 22 00				15
6103 23 00				15
6103 29 00				15
6103 31 00				15
6103 32 00				15
6103 33 00				15
6103 39 00				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6103 41 10				15
6103 41 90				15
6103 42 10				15
6103 42 90				15
6103 43 10				15
6103 43 90				15
6103 49 10				15
6103 49 91				15
6103 49 99				15
6104 11 00				15
6104 12 00			15	
6104 13 00				15
6104 19 00				15
6104 21 00				15
6104 22 00				15
6104 23 00				15
6104 29 00				15
6104 31 00				15
6104 32 00				15
6104 33 00			15	
6104 39 00				15
6104 41 00				15
6104 42 00				15
6104 43 00				15
6104 44 00		20		15
6104 49 00	15			
6104 51 00				15
6104 52 00				15
6104 53 00				15
6104 59 00				15
6104 61 10				15
6104 61 90				15
6104 62 10				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6104 62 90				15
6104 63 10		20		15
6104 63 90				15
6104 69 10				15
6104 69 91				15
6104 69 99				15
6105 10 00			15	
6105 20 10	15			
6105 20 90				15
6105 90 10				15
6105 90 90				15
6106 10 00				15
6106 20 00				15
6106 90 10				15
6106 90 30				15
6106 90 50				15
6106 90 90				15
6107 11 00				15
6107 12 00				15
6107 19 00			15	
6107 21 00				15
6107 22 00				15
6107 29 00				15
6107 91 00				15
6107 91 10	15			
6107 91 90	15			
6107 92 00				15
6107 99 00				15
6108 11 00	15			
6108 11 10				15
6108 11 90				15
6108 19 00	15			
6108 19 10				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6108 19 90				15
6108 21 00				15
6108 22 00				15
6108 29 00				15
6108 31 10				15
6108 31 90				15
6108 32 11			0	
6108 32 19				15
6108 32 90				15
6108 39 00			0	
6108 91 00				15
6108 91 10	15			
6108 91 90	15			
6108 92 00				15
6108 99 10		15		
6108 99 90	15			
6109 10 00			15	
6109 90 10				15
6109 90 30			15	
6109 90 90				15
6110 10 10				15
6110 10 31			15	
6110 10 35	15			
6110 10 38	15			
6110 10 39				15
6110 10 91			15	
6110 10 95	15			
6110 10 98	15			
6110 10 99				15
6110 20 10				15
6110 20 91				15
6110 20 99			15	
6110 30 10			15	

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6110 30 91				15
6110 30 99			15	
6110 90 10				15
6110 90 90				15
6111 10 10				15
6111 10 90				15
6111 20 10				15
6111 20 90				15
6111 30 10				15
6111 30 90				15
6111 90 00				15
6112 11 00			0	
6112 12 00				15
6112 19 00				15
6112 20 00				15
6112 31 10				15
6112 31 90				15
6112 39 10				15
6112 39 90				15
6112 41 10				15
6112 41 90				15
6112 49 10				15
6112 49 90				15
6113 00 10		15		
6113 00 90		15		
6114 10 00				15
6114 20 00				15
6114 30 00			15	
6114 90 00				15
6115 11 00				15
6115 12 00			15	
6115 19 00	15			
6115 19 10	15			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6115 19 90				15
6115 20 11				15
6115 20 19				15
6115 20 90				15
6115 91 00				15
6115 92 00				15
6115 93 10			15	
6115 93 30				15
6115 93 91				15
6115 93 99			15	
6115 99 00				15
6116 10 10				15
6116 10 20	15			
6116 10 80	15			
6116 10 90		5		
6116 91 00				15
6116 92 00		20		15
6116 93 00				15
6116 99 00				15
6117 10 00			15	
6117 20 00			15	
6117 80 10				15
6117 80 90				15
6117 90 00				15
6201 11 00				15
6201 12 10			15	
6201 12 90	15			
6201 13 10				15
6201 13 90				15
6201 19 00				15
6201 91 00				15
6201 92 00				15
6201 93 00				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6201 99 00				15
6202 11 00				15
6202 12 10				15
6202 12 90			15	
6202 13 10			15	
6202 13 90				15
6202 19 00				15
6202 91 00				15
6202 92 00				15
6202 93 00				15
6202 99 00				15
6203 11 00			15	
6203 12 00				15
6203 19 10				15
6203 19 30				0
6203 19 90				0
6203 21 00		15		
6203 22 10				15
6203 22 80	15			
6203 22 90				15
6203 23 10		20		15
6203 23 80	15			
6203 23 90				15
6203 29 11				15
6203 29 18	15			
6203 29 19				15
6203 29 90				15
6203 31 00				15
6203 32 10				15
6203 32 90				15
6203 33 10				15
6203 33 90				15
6203 39 11				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6203 39 19				15
6203 39 90				15
6203 41 10			15	
6203 41 30				15
6203 41 90				15
6203 42 11				15
6203 42 31				15
6203 42 33				15
6203 42 35				15
6203 42 51				15
6203 42 59				15
6203 42 90				15
6203 43 11				15
6203 43 19				15
6203 43 31				15
6203 43 39				15
6203 43 90				15
6203 49 11				15
6203 49 19			15	
6203 49 31				15
6203 49 39				15
6203 49 50				15
6203 49 90				15
6204 11 00				15
6204 12 00				15
6204 13 00				15
6204 19 10				15
6204 19 90				15
6204 21 00				15
6204 22 10		20		15
6204 22 80	15			
6204 22 90				15
6204 23 10				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6204 23 80	15			
6204 23 90				15
6204 29 11				15
6204 29 18	15			
6204 29 19				15
6204 29 90				15
6204 31 00			15	
6204 32 10				15
6204 32 90				15
6204 33 10				15
6204 33 90				15
6204 39 11				15
6204 39 19			15	
6204 39 90				15
6204 41 00				15
6204 42 00			15	
6204 43 00			15	
6204 44 00				15
6204 49 10				15
6204 49 90				15
6204 51 00				15
6204 52 00				15
6204 53 00				15
6204 59 10				15
6204 59 90				15
6204 61 10				15
6204 61 80				15
6204 61 90				15
6204 62 11				15
6204 62 31				15
6204 62 33				15
6204 62 35				15
6204 62 39	15			

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6204 62 51				15
6204 62 59				15
6204 62 90				15
6204 63 11	15			
6204 63 18	15			
6204 63 19				15
6204 63 31				15
6204 63 39				15
6204 63 90				15
6204 69 11		10		
6204 69 18	15			
6204 69 19				15
6204 69 31		10		
6204 69 39				15
6204 69 50				15
6204 69 90				15
6205 10 00				15
6205 20 00				15
6205 30 00				15
6205 90 10				15
6205 90 90				15
6206 10 00				15
6206 20 00				15
6206 30 00				15
6206 40 00				15
6206 90 10				15
6206 90 90				15
6207 11 00				15
6207 19 00				15
6207 21 00				15
6207 22 00				15
6207 29 00				15
6207 91 00				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6207 91 10	15			
6207 91 90	15			
6207 92 00				15
6207 99 00				15
6208 11 00				15
6208 19 10				15
6208 19 90				15
6208 21 00				15
6208 22 00				15
6208 29 00				15
6208 91 10				15
6208 91 11	15			
6208 91 19	15			
6208 91 90				15
6208 92 00	15			
6208 92 10				15
6208 92 90				15
6208 99 00				15
6209 10 00		10		
6209 20 00				15
6209 30 00				15
6209 90 00				15
6210 10 10		10		
6210 10 91				15
6210 10 99				15
6210 20 00				15
6210 30 00				15
6210 40 00				15
6210 50 00				15
6211 11 00				15
6211 12 00				15
6211 20 00				15
6211 31 00		15		

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6211 32 10		20		15
6211 32 31	15			
6211 32 41	15			
6211 32 42	15			
6211 32 90				15
6211 33 10				15
6211 33 31	15			
6211 33 41	15			
6211 33 42	15			
6211 33 90				15
6211 39 00				15
6211 41 00				15
6211 42 10		20		15
6211 42 31	15			
6211 42 41	15			
6211 42 42	15			
6211 42 90				15
6211 43 10				15
6211 43 31	15			
6211 43 41	15			
6211 43 42	15			
6211 43 90				15
6211 49 00				15
6212 10 00	15			
6212 10 10	15			
6212 10 90	15			
6212 20 00				15
6212 30 00				15
6212 90 00				15
6213 10 00		10		
6213 20 00		20		15
6213 90 00		10		
6214 10 00				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6214 20 00		15		
6214 30 00				15
6214 40 00				15
6214 90 10		15		
6214 90 90				15
6215 10 00				15
6215 20 00				15
6215 90 00				15
6216 00 00				15
6217 10 00				15
6217 90 00				15
6301 10 00				15
6301 20 10				15
6301 20 91				15
6301 20 99		15		
6301 30 10				15
6301 30 90		15		
6301 40 10			15	
6301 40 90				15
6301 90 10		15		
6301 90 90				15
6302 10 10			15	
6302 10 90				15
6302 21 00				15
6302 22 10		10		
6302 22 90				15
6302 29 10		15		
6302 29 90			10	
6302 31 10		15		
6302 31 90				15
6302 32 10				15
6302 32 90			10	

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6302 39 10		10		
6302 39 30				15
6302 39 90				15
6302 40 00				15
6302 51 10				15
6302 51 90				15
6302 52 00				15
6302 53 10				15
6302 53 90			15	
6302 59 00				15
6302 60 00				15
6302 91 10				15
6302 91 90				15
6302 92 00				15
6302 93 10				15
6302 93 90				15
6302 99 00				15
6303 11 00	15			
6303 12 00				15
6303 19 00				15
6303 91 00				15
6303 92 10				15
6303 92 90				15
6303 99 10				15
6303 99 90				15
6304 11 00			15	
6304 19 10				15
6304 19 30				15
6304 19 90				15
6304 91 00		15		
6304 92 00		15		
6304 93 00				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6304 99 00				15
6305 10 10		5		
6305 10 90	15			
6305 20 00		5		
6305 31 10				15
6305 31 91				15
6305 31 99				15
6305 32 11	15			
6305 32 81	15			
6305 32 89	15			
6305 32 90	15			
6305 33 10	15			
6305 33 91	15			
6305 33 99	15			
6305 39 00	15			
6305 90 00		2		
6306 11 00				15
6306 12 00		5		
6306 19 00				15
6306 21 00		15		
6306 22 00		10		
6306 29 00		5		
6306 31 00				15
6306 39 00				15
6306 41 00				15
6306 49 00				15
6306 91 00		2		
6306 99 00		10		
6307 10 10			15	
6307 10 30				15
6307 10 90				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6307 20 00				15
6307 90 10				15
6307 90 91				15
6307 90 99				15
6308 00 00				15

Code NC (1)	Taux des droits 1996 (%)	Taux des droits de la Résolution 1 (%)	Taux des droits de la Résolution 2 (%)	Taux des droits de la Résolution 3 (%)
6309 00 00				15
6310 10 10		1		
6310 10 30				2
6310 10 90				2
6310 90 00				2

(1) Les descriptions pour les produits qui correspondent aux codes NC reprises dans cette annexe peuvent être retrouvées dans l'annexe I au règlement du Conseil (CEE) nº 2658/87 (JO L 256 du 7.9.1987), comme modifié ultérieurement par le règlement de la Commission (CE) nº 2204/1999 (JO L 278 du 28.10.1999).

Annexe 5

ÉCHANGE DE NOTES

La Direction générale «Commerce» de la Commission européenne présente ses compliments à la mission d'Ukraine et a l'honneur de se référer à l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles paraphé le 5 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 15 octobre 1999.

La Direction générale «Commerce» tient à informer la mission d'Ukraine que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres, la Communauté européenne est prête à permettre l'application de facto des dispositions de l'accord à partir du ... Il est entendu que chacune des parties peut à tout moment mettre fin à cette application de facto de l'accord sous forme d'échange de lettres, moyennant un préavis de quatre mois.

La Direction générale «Commerce» saurait gré à la mission de l'Ukraine de confirmer son accord sur ce qui précède.

B. *Lettre du gouvernement d'Ukraine*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

«Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence aux négociations qui ont eu lieu les 14 et 15 octobre 1999 entre nos délégations respectives dans le but de renouveler l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, y compris ses annexes et procès-verbaux agréés ("l'accord"), paraphé le 5 mai 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 9 novembre 1995.

2. Au cours de ces négociations, les deux parties ont réaffirmé leur objectif à long terme, consistant à favoriser le commerce de produits textiles et d'habillement entre leurs pays respectifs. À cette fin, il a été convenu que les parties négocieraient, dans le courant de l'année 2000, un accord à plus long terme visant à la libéralisation complète du commerce de produits textiles, parallèlement à l'alignement des droits ukrainiens sur les taux appliqués par la Communauté européenne.

   Cet accord visera, dès son entrée en vigueur, l'élimination des restrictions quantitatives pour les catégories de produits dont les taux d'utilisation étaient inférieurs à 2 % en 1999 (catégories 1, 2, 2A, 3, 9, 12, 20, 23, 37, 67 et 115).

3. Les parties sont convenues de modifier les dispositions suivantes de l'accord:

3.1. L'annexe I, qui énonce les produits mentionnés à l'article 1er de l'accord est remplacée par l'annexe I du règlement (CE) no 3030/93 (l'annexe 1 de la présente lettre donne de plus amples détails).

3.2. L'annexe II qui énonce les restrictions quantitatives applicables aux exportations de l'Ukraine vers la Communauté européenne est remplacée par l'annexe 2 de la présente lettre. Pour l'année 1999, l'augmentation sera de 60 % pour les limites quantitatives des catégories textiles 6, 7, 15 et 16, et de 50 % pour les catégories 5, 26/27, 29 et 50. Pour l'an 2000, sous réserve des conditions et des modalités prévues au point 5 de la présente lettre, cette augmentation sera de 30 % pour l'ensemble des catégories textiles, à l'exception des catégories 5, 6, 7, 15, 16, 26/27, 29 et 50, dont l'augmentation sera de 50 % par rapport aux niveaux effectifs de 1999.

3.3. L'annexe du protocole C, qui énonce les restrictions quantitatives aux exportations de l'Ukraine vers la Communauté européenne après opérations d'OPT, est remplacée par l'annexe 3 de la présente lettre.

3.4. Les deuxième et troisième phrases de l'article 20, paragraphe 1, sont remplacées par le texte suivant:

   "Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2000."

4. Les parties sont convenues que les importations en Ukraine de produits textiles originaires de la Communauté et énumérés à l'annexe 4 ne dépasseraient pas les droits sur les importations indiqués dans la même annexe (produits couverts par les chapitres 50 à 63 du système harmonisé).

5. La parties sont convenues que l'équilibre du présent accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles, dépend de la mise en œuvre intégrale et loyale de l'ensemble de ses termes. Afin de surveiller l'application de l'accord, les deux parties tiendront au premier trimestre de l'an 2000 des consultations au cours desquelles les limites quantitatives pour l'an 2000 fixées dans l'annexe 2 pourraient également être revues pour faciliter encore davantage l'expansion du commerce.

   L'augmentation des niveaux des limites quantitatives pour l'année 2000, tels qu'ils figurent dans l'annexe 2, deviendra automatiquement effective dès confirmation de la réduction tarifaire aux niveaux fixés à l'annexe 3. L'Ukraine s'engage à apporter cette confirmation avant le 31 mars 2000.

   Les parties sont également convenues que le volume des limites quantitatives de l'année 2000 serait identique à celui de 1999 jusqu'à ce que l'Ukraine applique les niveaux de droits à l'importation précisés à l'annexe III.

6. En cas de non-application de ces taux, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pour l'an 2000, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 1999, ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 9 novembre 1995.

7. Si l'Ukraine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce avant que l'accord vienne à expiration, le présent accord ainsi que ses annexes seront alors appliqués et notifiés à l'Organisation mondiale du commerce comme accord administratif et ses dispositions seront appliquées dans le cadre des accords et réglementations de l'Organisation mondiale du commerce.

8. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à compter du 1er décembre 1999 au plus tard dans des conditions à spécifier dans un échange de notes (voir annexe 5).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et de ses annexes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de l'Ukraine

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) nº 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 214 du 13 août 1999)

Page 39:

— À l'article 36:

au lieu de: «1261/1999 (1)»,
lire: «1783/1999 (1)»;

au lieu de: «1262/1999 (2)»,
lire: «1784/1999 (2)».

— Les 2 notes de bas de page doivent se lire comme suit:

«(1) JO L 213 du 13.8.1999, p. 1.
(2) JO L 213 du 13.8.1999, p. 5.»

Page 42, à l'article 47:

— au paragraphe 3, la deuxième phrase doit se lire comme suit:

«Ces vérifications portent sur les parcelles et les animaux faisant l'objet d'une mesure de soutien afin d'éviter tout paiement injustifié de soutiens.»

— au paragraphe 4, la deuxième phrase doit se lire comme suit:

«Ils portent chaque année sur au moins 5 % des bénéficiaires et couvrent l'ensemble des types de mesures de développement rural prévus dans les documents de programmation.»

AVIS AUX LECTEURS

Objet: Tables mensuelles

Les tables mensuelles alphabétique et méthodologique du mois d'avril sont maintenant disponibles.

EUR-OP a l'intention de publier les tables des mois suivants rapidement, à deux semaines d'intervalle, et d'être à jour au début de l'année 2000.

Nous regrettons les retards importants, dus à des changements dans les méthodes de production, et vous assurons que ces problèmes n'affecteront plus les abonnements de l'année 2000.

Nous vous présentons nos excuses pour tout inconvénient causé par ces retards.